

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 13 décembre 2019

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9 H 40.

Les Secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Christophe BOMBLED.

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, assiste à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2019,

Communication du Président (s'il y a lieu),

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,

1^{ère} et 3^{ème} Commissions : 290/19

1^{ère} Commission : 217/19, 233/19, 261/19, 264/19, 267/19, 280/19, 281/19, 283/19

*2^{ème} Commission : 164/19, 208/19, 249/19, 255/19, 270/19, 272/19, 277/19, 285/19,
286/19,*

*3^{ème} Commission : 256/19, 262/19, 263/19, 273/19, 278/19, 279/19, 287/19, 288/19,
289/19, 291,19*

4^{ème} Commission : 250/19-CGEVAL-32, 260/19, 265/19, 282/19, 284/19

Clôture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFFE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Hugues DOUMONT, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Conseillère indépendante : Patricia VAN MUYLDER.



Excusé : Georges BALON-PERIN (ECOLO), Jean-François DURY (ECOLO), Jean-Marie THERET (MR)

Communication du Président

Conformément à l'article L2212-39 §1^{er}, 4^{ième} alinéa du CDLD Monsieur le Président informe le Conseil provincial de la décision de Mme Patricia VAN MUYLDER de rejoindre le Groupe PS.

Questions orales

M. le Président indique avoir reçu quatre questions orales recevables.

M. le Gouverneur, Denis MATHEN, entre en séance à 9 h 50.

La première question a été transmise par Mme Patricia BRABANT, pour le Groupe PS, concernant

L'octroi de subsides provinciaux aux communes

M. le Président donne la parole à Mme Patricia BRABANT pour lecture de la question orale (annexe 1).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond au nom du Collège provincial (voir enregistrement numérique).

Mme Patricia BRABANT intervient.

La deuxième question a été transmise par Madame Cathy COLLARD, pour le Groupe PS, concernant

Les travaux à l'Ecole provinciale d'agriculture et des Sciences de Ciney

M. le Président annonce que la question de Mme Catherine COLLARD sera évoquée à huis clos en fin de séance.

La troisième question a été transmise par M. Guy MILCAMPS, pour le Groupe PS, concernant

La fusion éventuelle de l'Athénée Royale Jules Delot de Ciney avec l'Ecole provinciale d'agriculture et des Sciences de Ciney

M. le Président donne la parole à M. Guy MILCAMPS pour lecture de la question orale (annexe 2).

M. Richard FOURNAUX répond au nom du Collège provincial (voir enregistrement numérique)

M. Guy MILCAMPS intervient.



La quatrième question a été transmise par M. Guy MILCAMPS, pour le Groupe PS, concernant

Le Bureau des amendes administratives

M. le Président donne la parole à M. Guy MILCAMPS pour lecture de la question orale (annexe 2).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond au nom du Collège provincial (voir enregistrement numérique).

M. Guy MILCAMPS intervient.

M. le Président donne la parole au rapporteur des **1^{ère} et 3^{ème} Commissions rassemblées** :

Affaire 290/19 : Vente immeubles provinciaux - Approbation des offres

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

Mme Patricia VAN MUYLDER, M. Jean-Marc VAN ESPEN, Mme Bénédicte ROCHET, M. Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 290/19, reprise en annexe 3, à la majorité (19 voix pour (MR-CDH-Défi), 0 voix contre et 15 abstentions (PS-ECOLO)).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la **1^{ère} Commission** :

Affaire 217/19 : Retrait de la Province de Namur, en tant que membre effectif, de l'Asbl Partenalia (Association Européenne des Pouvoirs Locaux Intermédiaires)

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 217/19, reprise en annexe 4, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 233/19 : Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs - Abrogation du règlement adopté le 07/09/2018 et nouveau règlement

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 233/19, reprise en annexe 5, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 261/19 : S.C.R.L. Loth Info - Démission de Monsieur Jérôme HAUBRUGE - Proposition de désignation d'un candidat pour le Conseil d'administration

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Proposition de désignation au CA de Monsieur Philippe BULTOT en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 261/19, reprise en annexe 6, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 264/19 : Intercommunale BEP - Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS et de Monsieur Eddy FONTAINE Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition de deux candidats pour le Conseil d'administration

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Désignation à l'AG et proposition de désignation au CA de Monsieur Antoine PIRET en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS et proposition de désignation au CA de Monsieur Eric BOGAERTS en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 264/19, reprise en annexe 7, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 267/19 : Madame Carine HENRARD, Receveur Spécial des Recettes Générales - Fin de gestion

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 267/19, reprise en annexe 8, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 280/19 : Intercommunale "BEP" - AG ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 280/19, reprise en annexe 9, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 281/19 : Intercommunale "BEP-EXPANSION ECONOMIQUE" - AG ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 281/19, reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 283/19 : Intercommunale BEP « EXPANSION ECONOMIQUE » - Remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE - Proposition d'un candidat pour un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite Intercommunale

Le Rapporteur, Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Proposition de désignation au CA de Monsieur Eric BOGAERTS en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 283/19, reprise en annexe 11, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la 2^{ème} **Commission** :

Affaire 164/19 : D.A.S.S. - Logement et Habitat - Conclusion des contrats de gestion entre les AIS de la province et la Province de Namur pour les années 2019 à 2021

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON, M. Dominique NOTTE, Mme Geneviève LAZARON, M. Dominique NOTTE, M. Richard FOURNAUX et Mme Bénédicte ROCHET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 164/19, reprise en annexe 12, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 208/19 : D.A.S.S. - Asbl CARP - Conclusion d'un contrat de gestion 2019-2021

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 208/19, reprise en annexe 13, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 249/19 : D.A.S.S. - Asbl La Maison de Nos Enfants - Conclusion d'un contrat de gestion 2019-2021

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 249/19, reprise en annexe 14, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 255/19 : SOPDT - Dispositif d'offres d'expertises provinciales externes en faveur des acteurs locaux et supracommunaux

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 255/19, reprise en annexe 15, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 270/19 : D.A.S.S. - Asbl IDEF - Conclusion d'un contrat de gestion 2020-2022

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 270/19, reprise en annexe 16, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 272/19 : D.A.S.S. - Asbl SPAF - Conclusion d'un contrat de gestion 2020-2022

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

MM. Dominique NOTTE, Jean-Marie CHEFFERT, Guy MILCAMPS et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 272/19, reprise en annexe 17, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 277/19 : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 17 décembre 2019 - Ordres du jour - Approbation

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. Dominique NOTTE intervient.



M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 277/19, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 285/19 : Dossier Global ASPASC - Service de l'Observation de la Programmation et du Développement territorial - Subventions 2019 - Décembre 2019

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 285/19, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 286/19 : APP "CHR Sambre et Meuse" - Assemblée générale du 19 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

MM Dominique NOTTE, Luc GENNART, Antoine PIRET, Guy CARPIAUX, Mme Bénédicte ROCHET et M. Dominique NOTTE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 286/19, reprise en annexe 20, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président informe les Conseillers qu'un dossier est soumis en urgence. Il s'agit de l'affaire **293/19 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2019 - Ordre du jour - Approbation**

La Présidence de l'APP, a adressé, après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil provincial, la convocation à assister à une assemblée générale extraordinaire de l'Association de pouvoirs publics CHR « Sambre et Meuse » ce 19 décembre pour la constitution de l'Asbl « Réseau hospitalier namurois ».

Mme Geneviève LAZARON et M. Dominique NOTTE interviennent successivement.

M. le Président met le vote sur l'urgence aux voix.

Décision : Le Conseil accepte l'urgence à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

POUR : 34

Groupe M.R. : Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Jérôme HAUBRUGE, Valérie LECOMTE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPES, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Hugues DOUMONT, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. Jean-Marie CHEFFERT demande une suspension de séance afin d'examiner le dossier.

La séance est suspendue à 11 h 10.

M. le Gouverneur, Denis MATHEN, quitte la séance à 11 h 15.

La séance reprend à 11h 25.

Le Rapporteur, M. Stéphane COLLIGNON lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 293/19, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la **3ème Commission** :

Affaire 256/19 : Site Saint-Gobain à Auvelais - Rénovation du bâtiment H subsides plan triennal 2019-2021

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 256/19, reprise en annexe 22, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 262/19 : Intercommunale BEP "Crématorium"- Remplacement de Madame France MASAI - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

Désignation à l'AG de Madame Nicole LECOMTE en remplacement de Madame France MASAI.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 262/19, reprise en annexe 23, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 263/19 : BEP "Environnement" - Remplacement de Mme France MASAI et de Mr Georges BALON-PERIN - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition d'un administrateur pour le Conseil d'administration de ladite Intercommunale

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

Désignation à l'AG de Madame Nicole LECOMTE en remplacement de Madame France MASAI et proposition de désignation au CA de Madame Nicole LECOMTE en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 263/19, reprise en annexe 24, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 273/19 : INASEP - Seconde Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 273/19, reprise en annexe 25, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 278/19 : Intercommunale "BEP-ENVIRONNEMENT" - AG ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 278/19, reprise en annexe 26, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 279/19 : Intercommunale "BEP-CREMATORIUM" - AG ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 279/19, reprise en annexe 27, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 287/19 : Convention entre Infrabel et la Province de Namur pour la création d'une voirie et d'un passage inférieur sous voies ferrées

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

Mme Bénédicte ROCHET et M. Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 287/19, reprise en annexe 28, à la majorité (25 voix pour (MR-CDH-Défi-ECOLO), 0 voix contre et 9 abstentions (PS)).

Affaire 288/19 : Adhésion à la centrale d'achat RENOWATT

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 288/19, reprise en annexe 29, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 289/19 : Désignation des représentants de la Province de Namur au sein de l'asbl Agrobiopôle Wallon asbl

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

Désignation à l'AG et proposition de désignation au CA de Monsieur Jean-Marie CHEFFERT et désignation de Madame Patricia VAN MUYLDER à l'AG.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 289/19, reprise en annexe 30, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 291/19 : BEP - Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de Rapports de qualité des Terres (RQT) par un expert agréé

Le Rapporteur, Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 291/19, reprise en annexe 31, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président donne la parole au rapporteur de la **4ème Commission** :

250/19-CGEVAL-32 : Régie Château de Namur - Suivi du plan de gestion

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé qui mentionne que rien ne s'oppose à la poursuite de l'exécution du plan de gestion ni à l'inscription au budget provincial des moyens nécessaires dans ce but.

Affaire 260/19 : ASBL "Association des Provinces Wallonnes" (APW) - Remplacement de Monsieur le Conseiller Jean-Frédéric EERDEKENS - Assemblée générale et Conseil d'administration de ladite ASBL

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

Désignation à l'AG et proposition de désignation au CA de Monsieur Dominique NOTTE en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 260/19, reprise en annexe 32, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 265/19 : Conclusion nouveau bail emphytéotique ASBL Home le Foyer (Bothey) pour une durée de 49 ans et résiliation de l'ancien bail emphytéotique de 1973

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

MM Richard FOURNAUX et Guy CARPIAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 265/19, reprise en annexe 33, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 282/19 : Article L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14/12/2018 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions - 3ème Trimestre 2019

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

Le Conseil prend acte du rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial.

Affaire 284/19 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2020

Le Rapporteur, Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 284/19, reprise en annexe 34, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Monsieur le Président prononce le huis clos pour la question de Madame Cathy COLLARD, pour le Groupe PS, qui concerne :

Les travaux à l'Ecole provinciale d'agriculture et des Sciences de Ciney

Le Président demande à toutes les personnes étrangères à l'assemblée à l'exception de Monsieur le Directeur général, Mesdames Dekkers et Bertrand et Monsieur Becker de quitter la salle du Conseil.

Interruption de la séance à 11 H 55

M. le Président donne la parole à Mme Cathy COLLARD pour lecture de la question orale (annexe 35).

Reprise de la séance à 12 H 05 et M. le Gouverneur, Denis MATHEN, rentre en séance.

Clôture de la séance par Monsieur le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté.

La séance est levée à 12 H 16.

Pour accord, au titre de rapport succinct, le 13 décembre 2019.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 31 janvier 2020.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

Namur, le 10/12/2019

A l'attention des membres du Collège Provincial,

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A l'heure où l'enjeu de la supra communalité retient toute notre attention, je me permets, au nom de mon groupe, de vous soumettre quelques questions concrètes concernant l'octroi de subsides provinciaux aux communes dans le but d'une totale transparence et surtout dans celui d'améliorer notre action envers nos partenaires communaux :

1. Que deviennent les subsides non octroyés aux communes pour diverses raisons ? Peuvent-ils être récupérés par ces mêmes communes ? Dans ce cas, quelles sont les procédures à suivre ?

1.1 Dans le cas où ces subsides ne reviennent pas aux communes éconduites, sont-ils redistribués ?

1.2 Vous serait-il possible de nous informer de ces reliquats et de leur affectation pour l'année 2019 ?

Merci de votre réponse.

Pour le groupe PS

Patricia Brabant

Amexx 2

Zimbra

francoise.dekkers@province.namur.be

Fwd: Questions au Collège provincial

De : Bernard GUILLITTE <bernard.guillitte@province.namur.be> mer., 11 déc. 2019 11:26
Objet : Fwd: Questions au Collège provincial
À : Jean-Marc Van Espen <jeanmarc.vanespen@province.namur.be>, GENEVIEVE LAZARON <genevieve.lazaron@province.namur.be>, AMAURY ALEXANDRE <amaury.alexandre@province.namur.be>, RICHARD FOURNAUX <richard.fournaux@province.namur.be>
Cc : CECILE CLEMENT <cecile.clement@province.namur.be>, LAMBERT LAMBERT <wivine.lambert@province.namur.be>, FABIENNE DEMARCIN <fabienne.demarcin@province.namur.be>, xavier mullens <xavier.mullens@province.namur.be>, Direction Générale <dg@province.namur.be>

Madame et Messieurs les Députés,

Veillez trouver à la suite deux questions orales émanant de Monsieur le Conseiller Guy Milcamps pour la séance de ce vendredi 13 décembre.

Je vous en souhaite une bonne réception.



Au cœur
de votre quotidien

BERNARD GUILLITTE

Chef de Cabinet

Présidence du Conseil provincial
Place Saint-Aubain, 2 - 5000 Namur

tel: +32(0)81/775943 | fax: +32(0)81/776911 | gsm: +32(0)477/664521
courriel: bernard.guillitte@province.namur.be
courriel: présidence.conseil@province.namur.be

Facebook

www.province.namur.be

De: "PHILIPPE BULTOT" <philippe.bultot@province.namur.be>
À: "PRESIDENCE DU CONSEIL" <presidence.conseil@province.namur.be>
Envoyé: Mercredi 11 Décembre 2019 11:09:34
Objet: Fwd: Questions au Collège provincial

De: "Guy Milcamps" <GMilcamps@ciney.be>
À: "BULTOT BULTOT" <philippe.bultot@province.namur.be>
Envoyé: Mercredi 11 Décembre 2019 09:30:07
Objet: Questions au Collège provincial

1. La presse évoque la reprise/fusion éventuelle de l'athénée de Ciney par l'école de Saint Quentin (EPASC).

La Députation provinciale peut-elle nous préciser ses intentions et, s'il echet, l'état des négociations avec la Communauté française ?

2. Le service des amendes administratives connaît un retard très important dans le traitement des dossiers.

Quelle analyse en fait la Députation ?

Merci

Envoyé de mon iPad

--



Au cœur
de votre territoire

PHILIPPE BULTOT

Place Saint-Aubain, 2 - 5000 Namur

tel: 081/775007

mail: philippe.bultot@province.namur.be

Facebook | www.philippebultot.be

www.province.namur.be



PROVINCE
de NAMUR

Services Juridiques

Annexe 3

Affaire n° 290/19 : Vente Immeubles provinciaux- approbation des offres

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du 6 septembre 2019 par laquelle le Conseil provincial approuvait le principe de la vente des immeubles repris dans la liste ci-annexée, selon la procédure de gré à gré avec publicité sur Immoweb au prix minimal fixé par Monsieur Van Heugen ;

CONSIDERANT QU'une publicité a été lancée sur Immoweb dès le 25 septembre 2019. Une réunion d'information à l'attention des promoteurs ayant été organisée par le service Communication de la Province le 23 octobre 2019 ;

CONSIDERANT QU'Il a été communiqué aux candidats acquéreurs qu'un premier rapport serait fait au Collège du 4 décembre 2019 et au Conseil du 13 décembre 2019 sur les offres qui auraient été déposées pour le 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE suite aux demandes répétées des candidats acquéreurs des immeubles sis rue Fumal et rue du Collège, le Collège, en séance du 14 novembre 2019, a demandé une expertise de la valeur des places de parking et une répartition des places de parking par lot à vendre rue Fumal et rue du Collège ;

QUE Monsieur Van Heugen a estimé, sur base d'une comparaison des prix sur des parkings similaires au centre-ville, le prix minimum à 17.500 € pour une place de parking dans la rue du Collège 33-35 ;

VU les offres suivantes déposées pour le 25 novembre 2019 :

- **Rue Fumal 6 : Prix minimum de vente arrêté par le Conseil : 181.000€**
 - offre de la Sprl Kiintea représentée par Mme Marie Gérardy au prix de 235.000€ (validité de l'offre 90 jours ouvrables).
 - offre de Vincent Toussaint mandaté par Gilles Bazelaire, Stéphane Bernard, Nicolas Meert et lui-même au prix de 215.000€ et une offre sous condition suspensive d'achat de l'immeuble, pour une place de parking adossée à l'arrière du bâtiment et accessible via la rue du Collège 33-35 au prix de 9500€. (validité de l'offre jusqu'au 8 décembre 2019)
 - offre de la Sprl Immobilière du Beffroi représentée par Monsieur Pignatoro au prix de 230.000€ et une offre non conditionnée à l'achat de l'immeuble pour 4 places de parkings au prix total de 70.000€ (soit 17.500€ par place)
(validité des offres jusqu'au 31 décembre 2019)

La version informatique est le document de référence

- offre de Monsieur Laurent-Joseph Coomans de Brachène et Monsieur Aymeric Stévenart au prix de **245.000€**, scindé en **215.000€ pour l'immeuble** et **30.000 € pour 2 places de parking** (validité des offres durant 25 jours ouvrables)
- Offre de la Sprl Yannick Jacques au prix de **250.000€** sous condition suspensive d'une servitude de passage par la rue du Collège 33-35, d'une place de parking au prix de 20.000€ et de l'obtention d'un permis d'urbanisme/ accord écrit de principe de la Ville, autorisant la transformation du ben en immeuble comprenant au minimum trois appartements. (validité de l'offre jusqu'au 15 décembre 2019 inclus)
- Offre de Jean-Christophe Gabriel, au prix de **242.000€** avec une condition suspensive de l'octroi de minimum une place de parking dans la cour de la rue du Collège 33-35 au prix maximum de **17.500€**.
- **Rue Fumal 8 : Prix minimum de vente estimé par le Conseil : 410.000€**
 - Offre la Sprl Yannick Jacques au prix de **400.000€** avec condition suspensive d'une servitude de passage par la rue du Collège 33-35, d'une place de parking au prix de 20.000€ et de l'obtention d'un permis d'urbanisme/ accord écrit de principe de la Ville, autorisant la transformation du ben en immeuble comprenant au minimum cinq appartements. (validité de l'offre jusqu'au 15 décembre 2019 inclus)
- **Rue Fumal, 10 : Prix minimum estimé par le Conseil provincial 412.000€**
 - offre de la Fondation Roi Baudouin au prix de **475.000€** sans condition (validité de cette offre jusqu'au terme des procédures d'adjudication)
- **Rue du Collège 31 : Prix minimum de vente estimé par le Conseil : 702.000€**
 - Offre de Mme Carlier Julie, Vestenaa Jeppe, De Jambelinne Gauthier et Sanchez Susana au prix de **810.000€** (offre valable pendant 60 jours ouvrables, soit le 19 février 2019)
- **Rempart de la Vierge 2, 1^{er} et 2^{ème} étage : Prix minimum estimé par le Conseil : 1.544.000€**
 - Offre de la SA Dexin représentée par Monsieur Baiwir et/ ou Monsieur Baiwir au prix de **1.650.000€**, l'offre est conditionnée à l'accord de la copropriété Médicis sur le projet de reconversion résidentielle qui sera proposé par l'acquéreur lors de l'Assemblée Générale ordinaire fixée le 16 janvier 2020.
- **Avenue Reine Astrid Pavillon- Psycho (estimation du prix minimum par le Conseil : 274.000€) – rue Bosret,18- conciergerie(prix minimum estimé par la Conseil : 204.000€) - rue Bosret 12- atelier (prix minimum estimé par le Conseil : 121.000€) soit une estimation globale minimale arrêtée par le Conseil de 599.000€**
 - Offre conjointe des trois immeubles de la SPRL BG Development représentée par Monsieur Francq Benjamin, ayant son siège social Avenue Félicien Rops à Namur, au prix de **710.000€** sans condition (validité de l'offre pendant 45 jours , soit 9 janvier 2020), Monsieur Frank précise par ailleurs qu'au vu de l'enjeu global du site « Avenue Reine Astrid », et de l'intérêt marqué du BEP, il est clairement disposé à trouver des utilisations du site optimales dans une philosophie de partenariat public-privé.
 - Offre de Monsieur Daout Eric et Mme Laurence Delbroyère du Centre Psycho au prix de **330.000€** (offre valable jusqu'au 20 décembre 2019)
 - Offre de Monsieur Cambier Olivier pour l'atelier au prix de **140.000€** (offre valable jusqu'au 15 décembre 2019) sous conditions suspensives de l'obtention d'un crédit hypothécaire et des autorisations pour la création et l'exploitation sur cette zone bleue de l'activité présentée dans son offre.
 - Offre de Messieurs Martin Léonard, Sébastien Mouffe, Nicolas Janssens pour l'atelier au prix de **150.000€** sous condition suspensive de l'obtention dans un délai de 4 semaines d'un financement correspondant à 100^e du prix de vente.
 - Offre de Messieurs Gérald Hérlion, Remi Mouligneau et Xavier Mariage pour le Centre de Santé pour **250.000€** et l'atelier pour **141.000€**. (offre valable pendant 60 jours ouvrables)

CONSIDERANT QUE pour les autres biens, nous avons reçu des intérêts marqués, avec des demandes de report du délai de remise d'offre, pour pouvoir analyser de manière plus approfondie les affectations possibles des sites, et ce notamment, pour les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31. Le BEP, par courrier du 12 novembre 2019, a également fait part de son intérêt pour le site de l'Avenue Reine Astrid, en envisageant des partenariats privé- public, une analyse plus approfondie du dossier devant être réalisée début 2020 ;

VU le rapport d'analyse des offres suivant :

- **« Rue Fumal 10** : seule offre de la Fondation Roi Baudouin au prix de **475.000€** (supérieur de 63.000 € par rapport à l'estimation)
- **Rue Fumal 6** : après surenchère de 24h, les meilleures offres sont celles de Monsieur Jean-Christophe Gabriel au prix de 242.000€ auquel s'ajoute une place de parking rue du Collège au prix de 17.500€ ou l'offre sans condition de parking de la SRL KIINTEA représentée par Mme Marie Gérardy au prix de 235.000€
Vu l'intérêt marqué d'un promoteur pour l'ensemble du site (rue du collège 33-35 et 31) au prix de 2.400.000€, la cellule assurance recommande de ne pas diviser le parking, en diminuant la valeur des sites et en créant une co-propriété de parking. On recommande donc d'approuver l'offre de la SRL KIINTEA au prix de **235.000€** (supérieur de 54.000 € par rapport à l'estimation)
L'offre de la Sprl Yannick Jacques est intéressante d'un point de vue du prix mais est soumise à une condition d'octroi d'un permis de division, condition qui pourrait bloquer le bien longtemps.
- **Avenue Reine Astrid (centre de Santé- atelier et conciergerie)** : la meilleure offre est l'offre de la SPRL « BG Development » qui propose le prix de **710.000€** (supérieur de 111.000 € par rapport à l'estimation). Cette société marque par ailleurs un intérêt pour développer un projet avec le BEP. Ce projet a par ailleurs l'avantage de laisser libre le bâtiment en façade de l'Avenue Reine Astrid , notamment pour le projet du BEP.
Vu l'intérêt du BEP manifesté début novembre 2019, pour l'ensemble du site dans le cadre d'un projet FEDER, du partenariat privé/public étant envisagé, se pose cependant la question de l'opportunité d'accepter des offres sur ce site sans connaître la position définitive du BEP .
- **Rempart de la Vierge** : Monsieur Baiwir est le seul candidat à montrer de l'intérêt pour ce bien sur lequel la cellule assurances n'a réalisé que cette seule visite. Il remet une offre à un prix intéressant, soit **1.650.000€**, supérieur de 106.000 € par rapport à l'estimation. La condition suspensive relative à l'acceptation du projet par l'AG ordinaire de la copropriété de la Résidence Médicis se réunissant le 16 janvier 2020 n'est pas handicapante. Si l'AG ne devait pas se révéler fructueuse, le bien serait remis en vente dès le 16 janvier 2020.
Vu le manque d'intérêt pour cet immeuble, on propose de soumettre à l'approbation du Conseil cette offre, malgré la condition suspensive qui ne durera qu'un mois, le Conseil se réunissant le 13 décembre 2019.
- **Rue du Collège 31** : On propose comme l'offre de Mme Carlier et consorts est valable jusqu'au 19 février 2019, de ne pas se positionner et d'attendre jusqu'au conseil du 31 janvier 2020 avec un nouveau délai pour remettre offre pour cet immeuble fixé au 15 janvier 2019. On laisse ainsi le temps à la société ayant montré de l'intérêt pour l'ensemble rue du Collège 33-35 et 31, de prendre position et on ne risque pas de perdre l'offre qui est également très intéressante.
Il faudrait donc mieux ne vendre aucun parking dans la rue du Collège en attendant cette position.
- **Rue Fumal 8** : Pour la seule offre reçue pour l'immeuble rue Fumal 8 à 400.000€ avec conditions de parking et d'octroi d'un permis de division en 5 appartements, nous ne recommandons pas de l'accepter au vu de cette condition qui risque de bloquer le bien pendant un délai incertain et qui pourrait être long.

Pour les autres sites, sur lesquels il y a intérêt et une demande d'un nouveau délai pour finaliser les offres, on propose de prévoir une date de remise des offres pour le 4 février 2020 avec présentation du dossier au Collège le 12 février et au Conseil le 21 février 2020.

Pour la rue du Collège 31-33 et 35, on prévoit un délai intermédiaire pour remise des offres au 15 janvier 2020 afin d'éviter de perdre l'offre de Mme Carlier et consorts tout en laissant le temps à Mr Baiwir d'analyser son projet d'acquisition des immeubles sis rue du Collège 31-33 et 35. » ;

VU la proposition du Collège du 4 décembre 2019 d'approuver les offres suivantes :

- **Rue Fumal 10**: offre de la Fondation Roi Baudouin au prix de 475.0000€
- **Rue Fumal 6** : offre de la SRL KIINTEA, ayant son siège social Avenue Mercator, 1 à 1300 Wavre, représentée par Marie Gérardy, agissant en qualité d'administrateur au prix de 235.000€
- **Rempart de la Vierge**: offres de la Sa Dexin ayant son siège social Place Guy d'Arezzo, 4 à 1180 Bruxelles représentée par Monsieur Baiwir au prix de 1.650.000€ avec condition suspensive qu'AG de la copropriété de la résidence Medicis prévue le 16 janvier 2020; son projet de reconversion résidentielle soit acceptée.

Pour les autres biens, une publicité sera relancée sur le site Immoweb dès le 1^{er} janvier 2020 et des affiches sont placées sur les biens non vendus.

Les nouveaux délais pour remettre offres seront les suivants :

- le 4 février 2020 pour une présentation des dossiers au Collège du 12 février 2020 et au Conseil du 21 février 2020,
- date intermédiaire du 15 janvier 2020 pour l'immeuble sis rue du Collège 31.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 29 novembre 2019 ;

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier le 2 décembre 2019 : « Vu, pas de remarque au niveau financier » ;

VU l'avis des 1^{ère} et 3^{ème} Commissions rassemblées ;

VU l'article L2222-1 CDLD ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0. voix contre et 15 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les offres suivantes sont approuvées :

- ~~Rue Fumal 10~~: offre de la Fondation Roi Baudouin pour compte du Fonds Pierre-François Tilmon au prix de 475.0000€
- ~~Rue Fumal 6~~ : offre de la SRL KIINTEA, ayant son siège social Avenue Mercator, 1 à 1300 Wavre, représentée par Marie Gérardy, agissant en qualité d'administrateur au prix de 235.000€

~~— Rempart de la Vierge: offres de la Sa Dexin ayant son siège social Place Guy d'Arezzo, 4 à 1180 Bruxelles représentée par Monsieur Baiwir au prix de 1.650.000€ avec condition suspensive qu'AG de la copropriété de la résidence Medicis prévue le 16 janvier 2020; son projet de reconversion résidentielle soit acceptée.~~

- Rue Fumal 10: Offre de la Fondation Roi Baudouin pour compte du Fonds Pierre François Tilmon au prix de 475.000€ ;
- Rue Fumal 6: Offre de la SRL KIINTEA, ayant son siège social Avenue Mercator, 1 à 1300 Wavre, représentée par Marie Gérardy, agissant en qualité d'administrateur, au prix de 235.000€ ;
- Rempart de la Vierge: Offre de la SA DEXIN, ayant son siège social, Place Guy d'Arezzo, 4 à 1180 Bruxelles et représentée par Monsieur Baiwir au prix de 1.650.000€. Cette offre est réalisée sous la condition suspensive que son projet de reconversion résidentielle soit acceptée, lors de l'Assemblée Générale de la copropriété de la résidence Medicis prévue le 16 janvier 2020.

Article 2 : ~~Pour les autres biens non vendus, une publicité sera relancée sur le site Immoweb dès le 4^{er} janvier 2020 et des affiches sont placées sur les biens.~~

La publicité sera relancée sur le site Immoweb dès le 1er janvier 2020 et des affiches seront placées sur les biens à l'exception de l'immeuble sis Avenue Reine Astrid.

Article 3 : Les nouveaux délais pour remettre offres seront les suivants :

- ~~— le 4 février 2020 pour une présentation des dossiers au Collège du 12 février 2020 et au Conseil du 21 février 2020;~~
- ~~— date intermédiaire du 15 janvier 2020 pour l'immeuble sis rue du Collège 31.~~

Jusqu'au 4 février 2020 pour une présentation des dossiers au Collège du 12 février 2020 et au Conseil du 21 février 2020. SAUF pour les immeubles sis rue du Collège n°31, 33 et 35 où l'offre devra nous parvenir pour le 15 janvier 2020 au plus tard et passage au Conseil du 31 janvier 2020.

**SAUF pour les immeubles Avenue Reine Astrid et Rue Bossuet où l'offre devra nous parvenir pour le 3.04.2020 et passage au conseil le 24 avril 2020.*

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUJEN

Le Président

Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

Réf. : CP/48063/SNY/01
Votre correspondante :
Sarah NYS,
Employée d'administration
Tél. : +32(0)81/77.51.97

Affaire n° 217/19 : Service des Relations Extérieures et Internationales :
Retrait de la Province de Namur, en tant que membre effectif, de l'aisbl Partenalia
(association européenne des Pouvoirs Locaux Intermédiaires).

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2223-1, L2212-32 et L2223-14 ;

VU la résolution du 17 juin 2016 par laquelle le Conseil provincial marque son accord sur l'adhésion de la Province de Namur, en tant que membre effectif, à l'aisbl Partenalia - association européenne des Pouvoirs Locaux Intermédiaires (PLI);

ATTENDU que, dans le cadre de cette adhésion, la Province de Namur souhaitait pouvoir bénéficier, grâce aux services d'information, de réseautage et de travail en commissions techniques proposés par l'aisbl Partenalia, d'une valeur ajoutée utile et nécessaire à une meilleure traduction de ses politiques et compétences en terres namuroises et en son sein ;

CONSIDERANT que ce bénéfice n'a jamais été réellement rencontré et que, depuis toutes ces années, il est apparu qu'aucune retombée concrète et à valeur ajoutée n'a découlé de cette affiliation, ni en termes de réseautage, ni d'échange d'informations et d'expertises, ni de rayonnement (international) de notre Province ;

VU la proposition du Collège ;

/...

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour,
..... contre et abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à~~
~~la majorité~~ (1) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Le Conseil marque son accord de mettre fin à l'affiliation de la Province de Namur, en tant que membre effectif, à l'aisbl Partenalia, association européenne des Pouvoirs Locaux Intermédiaires (PLI).

Article 2.- La présente résolution produit ses effets dès le 1^{er} janvier 2020.

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 4.- Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à l'aisbl Partenalia ;
- au Cabinet de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ;
- au Service du Budget ;
- aux Services Juridiques.

NAMUR, le 13 décembre 2019.

Le Directeur général,

Valéry ZUIMEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

(1) Biffer la mention inutile.



Taxes

AFFAIRE N° 233/19: Taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs : abrogation du règlement adopté le 07/09/2018 et nouveau règlement.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2019 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à 0,10 %, 0,50 % et 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa résolution du 07/09/2018 adoptant le règlement relatif à la taxe provinciale sur les débits de tabacs pour l'exercice d'imposition 2019 ;

CONSIDERANT que ce règlement stipule que :

-La taxe est due par les débiteurs de tabacs, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui, soit chez elle soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, tabacs, cigares et cigarettes.

-La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs HTVA effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

-La taxe est fixée à 1% de ce montant.

-Le contribuable dont les achats n'atteignent pas 1.046.777,73 € HTVA est exonéré de la taxe.

-Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe.

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 07/03/2016 annulant les cotisations à la taxe sur les débits de tabacs pour les exercices d'imposition 2009, 2010 et 2011 suite aux réclamations et recours introduits par la SA COLRUYT et l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 23/02/2018 rejetant le pourvoi introduit par la Province de Namur;

CONSIDERANT que les points ayant fondé l'annulation des cotisations par la Cour d'appel de Liège sont les suivants :

-La justification de la différence de traitement opérée par les règlements taxes entre les débits de tabacs et d'autres commerces n'apparaît ni des textes du règlement ni du dossier administratif ;

-Un objectif accessoire de dissuasion de la distribution de tabac ne saurait être pris en compte en l'absence de considération des règlements eux-mêmes ou d'éléments en ce sens du dossier administratif ;

CONSIDERANT que le règlement-taxe 2019 comporte une motivation similaire à celles des exercices 2009, 2010 et 2011, que les arrêts rendus par les Cour d'appel de Liège et de cassation devraient faire jurisprudence et que le règlement-taxe 2019 peut être modifié jusqu'au 31/12/2019, il convient de le corriger afin de répondre au mieux aux critiques de motivation qui pourraient lui être faites ;

CONSIDERANT qu'il se déduit indubitablement de la nature et du contexte de la taxe sur les débits de tabacs, qu'outre l'objectif budgétaire, la Province poursuit un objectif de dissuasion, la distribution de tabac étant néfaste pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter encore toute critique de légalité, il s'agit de le mentionner expressément au préambule du nouveau règlement-taxe ;

CONSIDERANT qu'il y va également, pour la Province, de la poursuite de sa politique fiscale en la matière. En effet, la Province de Namur poursuivant dans la continuité du contrat d'Avenir Provincial 2012-2018 un objectif de promotion des attitudes saines (objectif 9 bis du CAP 2) et menant une politique de prévention des assuétudes (cf projet n°12 du plan d'action de la Cellule promotion Santé), la taxe sur les débits de tabacs peut donc être expressément motivée non seulement par des considérations de nature purement financières et budgétaires mais également par un objectif de santé publique, la taxation des débits de tabacs ayant pour but de faire contribuer les débiteurs de tabac au financement du budget de la Province, celle-ci menant des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de prévoir l'exonération qui était d'application pour les contribuables dont les achats n'atteignaient pas 1.046.777,73 € HTVA ;

Que cette exonération résultait de ce que la Province entendait mettre à charge de ceux qui contribuaient de la manière la plus importante au tabagisme ; qu'il en allait également de l'application de la règle générale de la progressivité de l'impôt ; qu'à cela s'ajoutait que la Province devait avoir égard à limiter le coût de de l'établissement et du recouvrement de la taxe par rapport à son rendement et de favoriser une simplification administrative ;

CONSIDERANT une nouvelle orientation pour la Province de sa politique fiscale en application du principe général de droit dit « loi du changement » (Notamment Conseil d'Etat du 9 juillet 1990, SA SOLVAY, n° 35.423) ; la Province souhaite continuer à faire de cette taxe une mesure dissuasive et à présent faire contribuer tous les débits de tabacs à la taxe, et ce, suite à la décision de la Province de faire primer la santé publique sur toute autre considération.

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'établir une taxation progressive par tranches qui tienne compte à priori et raisonnablement de la liberté du commerce et de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac et qui en outre permet à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 04/11/2019 ;

VU l'avis rendu par le directeur financier en date du 07/11/2019, à savoir « Dans ce nouveau règlement par rapport à l'ancien : modification de la motivation qui justifie la taxe, modification de l'article 3 du précédent règlement et création d'un article 7. Ce nouveau règlement annulera le précédent passé au Conseil Provincial du 07/09/2018. Vu les multiples inconnues concernant les nouveaux débitants de tabacs, l'impact budgétaire de ce nouveau règlement ne peut encore être valablement estimé même s'il devrait certainement être supérieur à 22.000 euros » et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial du 04/12/2019;

CONSIDERANT qu'il est admis que pour qu'un règlement-taxe soit applicable à un exercice déterminé (en l'espèce 2019), il suffit qu'il soit voté avant la fin de cet exercice, l'approbation de l'autorité de tutelle rétroagissant au jour du vote (cf Cassation 24/10/1975, Pasirisie 1976, I, p.249), le Conseil est donc compétent jusqu'au 31/12/2019 pour abroger le règlement-taxe voté le 07/09/2018, et voter un nouveau règlement-taxe pour l'exercice 2019.

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁴voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2019 sur les débits de tabacs, adopté en date du 07/09/2018 est abrogé et remplacé. Le nouveau règlement 2019 dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BUXTROT

TAXE PROVINCIALE 2019 SUR LES DÉBITS DE TABACS

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce, que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur.

Article 3. Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

- 0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 50.000 euros.
- 0,50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 50.001 jusque 75.000 euros.
- 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 75.000 euros.

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office.

Article 5. Le Directeur Financier est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

Article 7. Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débitants de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Contentieux - Affaires
Générales

AFFAIRE N°261/19 : S.C.R.L. « LOTH INFO » -

Démission de Monsieur Jérôme HAUBRUGE -

Proposition de désignation d'un candidat pour le Conseil d'administration

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est membre de la S.C.R.L. "Loth Info" ;

VU l'article 25 des statuts de la S.C.R.L stipulant que « chaque associé désigne au minimum un et au maximum cinq représentants à l'assemblée générale » ;

VU l'article 18 des statuts stipulant que "les administrateurs représentant les provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de chaque conseil provincial" ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février et 29 mars 2019 désignant ses 5 représentants à l'Assemblée générale et proposant ses 9 candidats aux fonctions d'administrateurs de ladite S.C.R.L, savoir :

- Pour l'Assemblée générale : Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Etienne BERTRAND (CDH), Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO) et Monsieur Dominique NOTTE (PS) ;

- Pour le Conseil d'administration : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jérôme HAUBRUGE (MR), Monsieur Etienne BERTRAND (CDH), Monsieur Hugues DOUMONT (Ecolo), Monsieur Georges BALON-PERIN (Ecolo), Madame Catherine COLLARD (PS) et Monsieur Dominique NOTTE (PS).

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial a proposé Monsieur Jérôme HAUBRUGE comme l'un de ses candidats aux postes d'administrateurs au Conseil d'administration de ladite S.C.R.L et, ce, pour le groupe "MR" ;

CONSIDÉRANT QUE par courrier daté du 19 septembre 2019, Monsieur Jérôme HAUBRUGE a informé la S.C.R.L LOTH INFO de sa décision de démissionner de son poste d'administrateur et qu'il convient donc de le remplacer en proposant, au sein du groupe politique (MR), un candidat pour un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite S.C.R.L, en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 1^{er} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

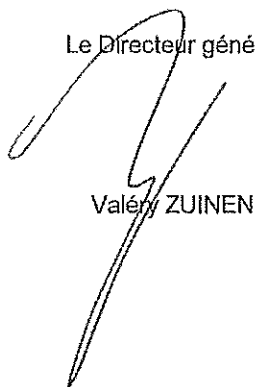
Article 1 : Madame/Monsieur Ph...BULTOT... (MR) est proposé(e) comme candidat pour siéger au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L « Loth Info », en remplacement de Monsieur Jérôme HAUBRUGE.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- > Au Président de la S.C.R.L « Loth Info »
- > Au candidat proposé pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite S.C.R.L

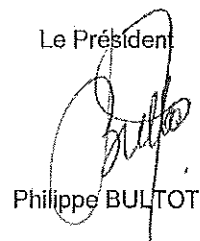
Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT



**PROVINCE
de NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Contentieux - Affaires
Générales

AFFAIRE N°264/19 : Intercommunale « BEP »

**Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS et de Monsieur Eddy FONTAINE
Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition de deux candidats
pour le Conseil d'administration**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit notamment la participation des provinces wallonnes aux Intercommunales ;

VU l'article L1523-11 al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux au sein des Assemblées générales des Intercommunales ;

VU l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des administrateurs au sein des Conseil d'administration des Intercommunales ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 24 mai et 21 juin 2019 désignant ses représentants à l'Assemblée générale et proposant ses candidats aux postes d'administrateurs du Conseil d'administration de ladite Intercommunale, à savoir :

- Pour l'Assemblée générale : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Pierre RONDIAT (CDH) ;
- Pour le Conseil d'administration : Monsieur Eddy FONTAINE (PS) - Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR) - Monsieur Christophe BOMBLED (MR) - Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) - Monsieur Pierre RONDIAT(CDH) - Madame Saskia JAMAR (ECOLO) - Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) - Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections du 26 mai 2019, Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS a , en date du 12 juillet, prêté serment comme Sénateur coopté et a, en conséquence, perdu sa qualité de Conseiller provincial ;

CONSIDÉRANT QUE, en date du 16 septembre 2019, Monsieur Eddy FONTAINE a prêté serment devant le Parlement wallon en qualité de Député régional et a, en conséquence, perdu sa qualité de Conseiller provincial ;

CONSIDERANT que Messieurs EERDEKENS et FONTAINE ont démissionné de leur mandat d'administrateur du « BEP » ;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de désigner un remplaçant à Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS pour l'Assemblée générale "BEP" et de proposer les noms de deux candidats administrateurs pour le Conseil d'administration de ladite Intercommunale, en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS et de Monsieur Eddy FONTAINE ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 1^{er} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Madame/Monsieur A. PIRET (PS) est désigné(e) en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS.

Article 2 : Madame/Monsieur A. PIRET (PS) est proposé(e) comme candidat pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS.

Madame/Monsieur E. BOGAERTS (PS) est proposé(e) comme candidat pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

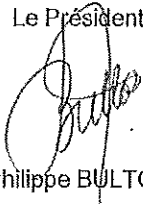
- au Président de l'intercommunale « BEP ».
- au représentant désigné à l'Assemblée générale ainsi qu'aux candidats proposés pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite Intercommunale

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président


Philippe BULTOT



Service du Budget

AFFAIRE N° 267/19 : Carine HENRARD, Receveur Spécial des Recettes Générales - Fin de gestion

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 14 décembre 2014 portant désignation de Madame Carine HENRARD, Employée d'administration à la Comptabilité Centrale, en qualité de Receveur Spécial des Recettes Générales ;

ATTENDU que les opérations de recettes effectuées par ce service étant en décroissance constante depuis un certain temps et qu'il apparaissait inopportun de conserver un Receveur spécifique attaché aux Recettes Générales et de payer des frais de gestion du compte ;

ATTENDU que, depuis cet exercice, les opérations de recettes antérieurement enregistrées par le service des Recettes Générales ont été englobées dans la Comptabilité Centrale ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de mettre fin à la gestion de Madame HENRARD à la date du 31/12/2018 ;

VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

VU les dispositions des articles 76 à 85 de l'AR du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de la Commission concernée, émettant son avis ;


CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;


CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique : Madame Carine HENRARD, préqualifiée, est déchargée de ses fonctions de Receveur Spécial du service des Recettes Générales à la date du 31.12.2018.

Namur, le 13/12/2019


 Le Directeur général
 Valéry ZUINEN


 Le Président,
 Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.



**PROVINCE
de NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Contentieux-Affaires
Générales

AFFAIRE N°280/19 : Intercommunale «BEP»

**Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale «BEP» ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », à savoir :

- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) ;
- Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;
- Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) ;
- Monsieur Pierre RONDIAT (CDH).

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ayant perdu sa qualité de Conseiller provincial, il est pourvu à son remplacement par une résolution distincte (affaire n° 264/19) ;

VU le courrier daté du 7 novembre 2019 de Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale «BEP» qui se dérouleront le mardi 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Pour l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- Approbation du Budget 2020 ;

- Fixation des rémunérations et des jetons ;
- Désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration) ;
- Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration) ;

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

CONSIDÉRANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa Première Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Pour l'assemblée générale ordinaire :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019.

Article 2 : D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022.

Article 3 : D'approuver le Budget 2020.

Article 4 : De marquer son accord sur la fixation des rémunérations et des jetons.

Article 5 : De marquer son accord sur la désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdekens (Cooptation Conseil d'administration).

Article 6 : De marquer son accord sur la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration) ;

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Article 7 : D'approuver les modifications statutaires suite à l'Opt In du nouveau Code des Sociétés et des Associations.

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale « BEP ».
- aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

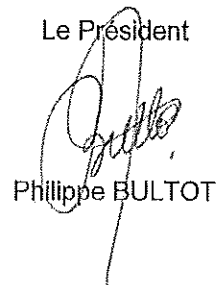
Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Contentieux-Affaires
Générales

AFFAIRE N°281/19 : Intercommunale BEP «Expansion-Economique»

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP «Expansion-Economique» ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale BEP «Expansion Economique », à savoir :

- Madame Isabelle GENGLER (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Luc DELIRE (MR) ;
- Monsieur Antoine PIRET (PS) ;
- Monsieur Etienne BERTRAND (CDH).

VU le courrier daté du 7 novembre 2019 de Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale BEP «Expansion Economique » qui se dérouleront le mardi 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Pour l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- Approbation du Budget 2020 ;
- Fixation des rémunérations et des jetons ;

- Désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'administration) ;
- Désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration) ;
- Remboursement des parts (10 parts) de La banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale ;
- Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa Première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Pour l'assemblée générale ordinaire :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019.

Article 2 : D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022.

Article 3 : D'approuver le Budget 2020.

Article 4 : De marquer son accord sur la fixation des rémunérations et des jetons.

Article 5 : De marquer son accord sur la désignation de Madame Patricia Brabant en qualité d'administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine Piret (Cooptation Conseil d'administration).

Article 6 : De marquer son accord sur la désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (Cooptation Conseil d'administration) ;

Article 7 : D'approuver le remboursement des parts (10 parts) de La banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale ;

Article 8 : D'approuver le remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale.

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Article 9 : D'approuver les modifications statutaires suite à l'Opt In du nouveau Code des Sociétés et des Associations.

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale BEP « Expansion Economique ».
- aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence.



Services Juridiques
Contentieux - Affaires
Générales

AFFAIRE N° 283/19: Intercommunale BEP «EXPANSION ECONOMIQUE »

Remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE - Proposition d'un candidat pour un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite Intercommunale

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP «Expansion économique» ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit notamment la participation des provinces wallonnes aux Intercommunales ;

VU l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des administrateurs au sein des Conseils d'administration des Intercommunales ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 juin 2019 proposant ses candidats aux postes d'administrateurs de ladite Intercommunale, à savoir : Madame Bénédicte ROCHET (ECOLO), Madame Isabelle GENGLER (ECOLO), Monsieur Antoine PIRET (PS), Monsieur Eddy FONTAINE (PS), Monsieur Luc DELIRE (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR) et Monsieur Etienne BERTRAND (CDH) ;

VU l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation instaurant une incompatibilité entre le mandat de Conseiller provincial et le mandat de Député provincial ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Eddy FONTAINE a, en date du 16 septembre, prêté serment devant le Parlement wallon en qualité de Député régional et, en application de l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce mandat étant incompatible avec celui de Conseiller provincial, il a dès lors perdu sa qualité de Conseiller provincial ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de le remplacer ;

CONSIDÉRANT QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 28 des Statuts de l'intercommunale BEP "Expansion économique", il convient donc de proposer au sein groupe politique (PS) un nouveau candidat pour un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite Intercommunale, en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0. voix contre et 0. abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :


Article 1 : Madame/Monsieur E. BOGAERTS (PS) est proposé(e) comme candidat pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale BEP «Expansion économique », en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

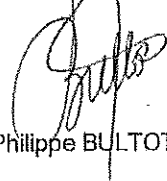
- au Président de l'intercommunale BEP «Expansion économique».
- au candidat proposé.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général


Valéry ZUJMEN

Le Président


Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. ; ET/2294

Affaire n° 164/19 : D.A.S.S. - Logement et Habitat - Conclusion des contrats de gestion entre les AIS de la province et la Province de Namur pour les années 2019 à 2021

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-12 et 15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

VU la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2016 par laquelle il approuve le renouvellement des contrats de gestion avec prise d'effet au 1er janvier 2016 et pour une durée de 3 ans, entre la Province et :

- l'Agence Immobilière Sociale " Un Toit Pour Tous"
- l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logement Namur"
- l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logement Dinant-Philippeville"
- l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logement Fosses-Gembloux" ;

CONSIDERANT que les contrats de gestion étant arrivés à échéance le 1er janvier 2019, Monsieur Schallenbergh, Directeur de l'AIS Namur - au nom des quatre directeurs des AIS, a sollicité le renouvellement de ceux-ci lors d'une réunion qui s'est déroulée début 2019 avec la DASS ;

CONSIDERANT que lesdits contrats de gestion ont fait l'objet d'une évaluation positive par le Collège provincial en date du 31 mai 2019 en ce qui concerne l'AIS Dinant-Philippeville, l'AIS Fosses-Gembloux et l'AIS Un Toit Pour Tous et en date du 28 juin 2018 en ce qui concerne l'AIS Namur ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix contre et 0..... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

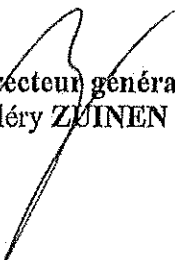
DECIDE :

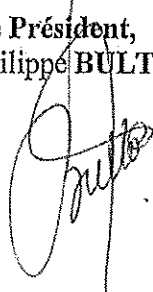
Article 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de gestion prenant effet au 1er janvier 2019 et pour une durée de trois ans entre la Province de Namur et :

- l'Agence Immobilière Sociale " Un Toit Pour Tous"
- l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logement Namur"
- l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logement Dinant-Philippeville"
- l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logement Fosses-Gembloux"

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 13 décembre 2019


**Le Directeur général,
Valéry ZUJINEN**


**Le Président,
Philippe BULTOT**

“La version informatique constitue le document de référence”

Réf: ET/2291

CONTRAT DE GESTION

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Un Toit Pour Tous » ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

ATTENDU que :

- la détérioration du climat économique et la hausse continue des loyers fragilisent une part de plus en plus importante de la population et que dans ce contexte difficile la crainte des bailleurs à l'égard des personnes à revenus modérés nécessite une action qui leur apporte des garanties et propose un soutien aux locataires ;

ATTENDU que :

- les AIS assurent un rôle de triangulation entre les bailleurs et les locataires ;
- les AIS assurent un suivi technico-social tant auprès des locataires que des propriétaires ;
- que les AIS sont un outil supra communal d'intégration sociale par le logement qui assurent leurs missions sur le territoire de la Province de Namur.
- Les AIS (ré)introduisent des logements salubres dans le circuit locatif au bénéfice des ménages à revenus modestes

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'Agence Immobilière Sociale « Un Toit Pour Tous », en abrégé « AIS Andenne-Ciney » dont le siège social est établi Rue Bertrand, 97 à 5300 ANDENNE et valablement représentée par Madame Véronique De MESMAEKER, Directrice, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2019.

TAC

mimou
Mission : Permettre à des familles, tels que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, d'accéder à un logement décent dont le loyer est compatible avec leur revenu.

Pour ce faire :

1. L' AIS accompagne les familles relogées. Dans un souci de répondre aux besoins spécifiques de ces dernières, elle organise, en synergie avec les partenaires associatifs locaux et les services de la Province, une pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe, entre autres, la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement, notamment au niveau énergétique et le respect de l'environnement humain et physique.

Afin de favoriser la cohésion sociale, l' AIS veille à ce que ses locataires puissent disposer d'un logement qui répond à leurs aspirations personnelles (milieu rural/urbain, proximité de services...) et adapté à leur composition familiale.

2. L' AIS tend à répondre aux enjeux environnementaux en mettant l'accent sur la mise en location des biens « économes en énergie » et incite les propriétaires à tendre vers l'isolation des logements. Les normes d'habitabilité en vigueur à la Région wallonne feront l'objet d'une attention toute particulière afin de garantir un habitat de qualité.
3. Les AIS, en collaboration avec les services provinciaux, définissent un plan d'actions triennal qui visera à opérationnaliser la mission telle que définie ci-dessus. Parmi ces actions, une attention toute particulière sera mise sur l'adaptation des logements pour les aînés.

Ledit plan d'actions, repris en annexe, se base sur un diagnostic établissant les besoins réels sur le terrain et formalise les collaborations avec la Province ainsi que les différentes étapes de réalisation des projets de l' AIS.

Celui-ci sera évalué à l'issue du contrat de gestion.

Néanmoins, les indicateurs annuels relatifs à l'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2

La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l' Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1er du présent contrat.

Ce montant sera liquidé en deux fois :

- Une avance équivalente à 80% de la subvention, calculée sur base de celle octroyée durant l'exercice précédent, et ce, à la demande du bénéficiaire
- Le solde sur production des justificatifs destinés à prouver que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée

Article 3

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, l' AIS prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be). Un soutien logistique pour le développement et la diffusion d'outils d'information et de prévention sera apporté par la Province.

Article 4

L' Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 6

Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'accompagnement chargé d'assurer l'exécution du présent contrat, le suivi des projets et la collaboration optimale des deux signataires. Ce Comité est composé paritairement de représentants de l' Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires sociales et sanitaires de la

Province de Namur. Le Comité d'accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 7.

Article 7 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 8 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 9 Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 10 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 11 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait en double exemplaire à Namur, le 13 décembre 2019

Pour l'AIS « Gestion Logement
Namur »,
Le Directeur,

Joël SCHALLENBERGH-
GERARD

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l' AIS « Gestion Logement Namur »

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

1. Profil des bénéficiaires

- 1.1 Nombre de ménages au 31/12
- 1.2 Composition de famille de ces ménages
- 1.3 Ventilation par type revenu

2. Cadastre du Parc d'hébergement

- 2.1 Nouveaux logements attribués et relocations internes durant l'année considérée
- 2.2 Ventilation du parc (nombre de chambre(s) et loyer moyen)

3. Identification des problématiques rencontrées

- 3.1 Problématiques principales des personnes relogées

4. Partenariat et promotion

- 4.1 Identification et description des différents partenariats
- 4.2 Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire
- 4.3 Projets spécifiques éventuels développés par l' AIS en ce compris ceux développés avec les services provinciaux.

5. Intégration du plan d'actions commun dans le fonctionnement de l' AIS

« La version informatique constitue le document de référence »

Réf : ET/2359

CONTRAT DE GESTION

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Namur » ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

ATTENDU que :

- la détérioration du climat économique et la hausse continue des loyers fragilisent une part de plus en plus importante de la population et que dans ce contexte difficile la crainte des bailleurs à l'égard des personnes à revenus modérés nécessite une action qui leur apporte des garanties et propose un soutien aux locataires ;

ATTENDU que :

- les AIS assurent un rôle de triangulation entre les bailleurs et les locataires ;
- les AIS assurent un suivi technico-social tant auprès des locataires que des propriétaires ;
- que les AIS sont un outil supra communal d'intégration sociale par le logement qui assurent leurs missions sur le territoire de la Province de Namur.
- Les AIS (ré)introduisent des logements salubres dans le circuit locatif au bénéfice des ménages à revenus modestes

Entre les soussignés,

D'une part, la **Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'**Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Namur »** dont le siège social est établi Place Abbé André, 4 à 5000 NAMUR et valablement représentée par Monsieur Joël SCHALLENBERGH-GERARD, Directeur, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2019.

SMY *AS* *ménages*
Mission : Permettre à des familles, tels que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, d'accéder à un logement décent dont le loyer est compatible avec leur revenu.

Pour ce faire :

1. L'AIS accompagne les familles relogées. Dans un souci de répondre aux besoins spécifiques de ces dernières, elle organise, en synergie avec les partenaires associatifs locaux et les services de la Province, une pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe, entre autres, la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement, notamment au niveau énergétique et le respect de l'environnement humain et physique.

Afin de favoriser la cohésion sociale, l'AIS veille à ce que ses locataires puissent disposer d'un logement qui répond à leurs aspirations personnelles (milieu rural/urbain, proximité de services...) et adapté à leur composition familiale.

2. L'AIS tend à répondre aux enjeux environnementaux en mettant l'accent sur la mise en location des biens « économes en énergie » et incite les propriétaires à tendre vers l'isolation des logements. Les normes d'habitabilité en vigueur à la Région wallonne feront l'objet d'une attention toute particulière afin de garantir un habitat de qualité.
3. Les AIS, en collaboration avec les services provinciaux, définissent un plan d'actions triennal qui visera à opérationnaliser la mission telle que définie ci-dessus. Parmi ces actions, une attention toute particulière sera mise sur l'adaptation des logements pour les aînés.

Ledit plan d'actions, repris en annexe, se base sur un diagnostic établissant les besoins réels sur le terrain et formalise les collaborations avec la Province ainsi que les différentes étapes de réalisation des projets de l'AIS.

Celui-ci sera évalué à l'issue du contrat de gestion.

Néanmoins, les indicateurs annuels relatifs à l'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1er du présent contrat.

Ce montant sera liquidé en deux fois :

- Une avance équivalente à 80% de la subvention, calculée sur base de celle octroyée durant l'exercice précédent, et ce, à la demande du bénéficiaire
- Le solde sur production des justificatifs destinés à prouver que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3 Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, l'AIS prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be). Un soutien logistique pour le développement et la diffusion d'outils d'information et de prévention sera apporté par la Province.

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6 Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'accompagnement chargé d'assurer l'exécution du présent contrat, le suivi des projets et la collaboration optimale des deux signataires. Ce Comité est composé paritairement de représentants de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires sociales et sanitaires de la

Province de Namur. Le Comité d'accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 7.

Article 7 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 8 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 9 Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 10 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 11 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L.2223-13 ou L.2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait en double exemplaire à Namur, le 13 décembre 2019

Pour l'AIS « Un Toit Pour Tous »,
La Directrice,

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Véronique De MESMAEKER

Valéry ZUJINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l' AIS « Un Toit Pour Tous »

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

1. Profil des bénéficiaires

- 1.1 Nombre de ménages au 31/12
- 1.2 Composition de famille de ces ménages
- 1.3 Ventilation par type revenu

2. Cadastre du Parc d'hébergement

- 2.1 Nouveaux logements attribués et relocations Internes durant l'année considérée
- 2.2 Ventilation du parc (nombre de chambre(s) et loyer moyen)

3. Identification des problématiques rencontrées

- 3.1 Problématiques principales des personnes relogées

4. Partenariat et promotion

- 4.1 Identification et description des différents partenariats
- 4.2 Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire
- 4.3 Projets spécifiques éventuels développés par l' AIS en ce compris ceux développés avec les services provinciaux.

5. Intégration du plan d'actions commun dans le fonctionnement de l' AIS

"La version informatique constitue le document de référence"

Réf : ET/2292

CONTRAT DE GESTION

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Dinant-Philippeville » ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

ATTENDU que :

- la détérioration du climat économique et la hausse continue des loyers fragilisent une part de plus en plus importante de la population et que dans ce contexte difficile la crainte des bailleurs à l'égard des personnes à revenus modérés nécessite une action qui leur apporte des garanties et propose un soutien aux locataires ;

ATTENDU que :

- les AIS assurent un rôle de triangulation entre les bailleurs et les locataires ;
- les AIS assurent un suivi technico-social tant auprès des locataires que des propriétaires ;
- que les AIS sont un outil supra communal d'intégration sociale par le logement qui assurent leurs missions sur le territoire de la Province de Namur.
- Les AIS (ré)introduisent des logements salubres dans le circuit locatif au bénéfice des ménages à revenus modestes

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, **l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Dinant-Philippeville »** dont le siège social est établi rue Alexandre Daoust 3-5 à 5500 DINANT et valablement représentée par Madame Magali COLLIGNON, Directrice, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2019.



Mission : Permettre à des familles ^(minors) tels que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, d'accéder à un logement décent dont le loyer est compatible avec leur revenu.

Pour ce faire :

1. L' AIS accompagne les familles relogées. Dans un souci de répondre aux besoins spécifiques de ces dernières, elle organise, en synergie avec les partenaires associatifs locaux et les services de la Province, une pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe, entre autres, la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement, notamment au niveau énergétique et le respect de l'environnement humain et physique.

Afin de favoriser la cohésion sociale, l' AIS veille à ce que ses locataires puissent disposer d'un logement qui répond à leurs aspirations personnelles (milieu rural/urbain, proximité de services...) et adapté à leur composition familiale.

2. L' AIS tend à répondre aux enjeux environnementaux en mettant l'accent sur la mise en location des biens « économes en énergie » et incite les propriétaires à tendre vers l'isolation des logements. Les normes d'habitabilité en vigueur à la Région wallonne feront l'objet d'une attention toute particulière afin de garantir un habitat de qualité.
3. Les AIS, en collaboration avec les services provinciaux, définissent un plan d'actions triennal qui visera à opérationnaliser la mission telle que définie ci-dessus. Parmi ces actions, une attention toute particulière sera mise sur l'adaptation des logements pour les aînés.

Ledit plan d'actions, repris en annexe, se base sur un diagnostic établissant les besoins réels sur le terrain et formalise les collaborations avec la Province ainsi que les différentes étapes de réalisation des projets de l' AIS.

Celui-ci sera évalué à l'issue du contrat de gestion.

Néanmoins, les indicateurs annuels relatifs à l'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2

La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ce montant sera liquidé en deux fois :

- Une avance équivalente à 80% de la subvention, calculée sur base de celle octroyée durant l'exercice précédent, et ce, à la demande du bénéficiaire
- Le solde sur production des justificatifs destinés à prouver que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, l' AIS prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be). Un soutien logistique pour le développement et la diffusion d'outils d'information et de prévention sera apporté par la Province.

Article 4

L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6

Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'accompagnement chargé d'assurer l'exécution du présent contrat, le suivi des projets et la collaboration optimale des deux signataires. Ce Comité est composé paritairement de représentants de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires sociales et sanitaires de la

Province de Namur. Le Comité d'accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 7.

Article 7 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 8 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 9 Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 10 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 11 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait en double exemplaire à Namur, le 13 décembre 2019

Pour l'AIS Dinant-Philippeville,
La Directrice

Magali COLLIGNON

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l' AIS Gestion Logement Dinant-Philippeville

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

1. Profil des bénéficiaires

- 1.1 Nombre de ménages au 31/12
- 1.2 Composition de famille de ces ménages
- 1.3 Ventilation par type revenu

2. Cadastre du Parc d'hébergement

- 2.1 Nouveaux logements attribués et relocations internes durant l'année considérée
- 2.2 Ventilation du parc (nombre de chambre(s) et loyer moyen)

3. Identification des problématiques rencontrées

- 3.1 Problématiques principales des personnes relogées

4. Partenariat et promotion

- 4.1 Identification et description des différents partenariats
- 4.2 Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire
- 4.3 Projets spécifiques éventuels développés par l' AIS en ce compris ceux développés avec les services provinciaux.

5. Intégration du plan d'actions commun dans le fonctionnement de l' AIS

« La version informatique constitue le document de référence »

Réf. : ET/2293

CONTRAT DE GESTION

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Gembloux-Fosses » ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

ATTENDU que :

- la détérioration du climat économique et la hausse continue des loyers fragilisent une part de plus en plus importante de la population et que dans ce contexte difficile la crainte des bailleurs à l'égard des personnes à revenus modérés nécessite une action qui leur apporte des garanties et propose un soutien aux locataires ;

ATTENDU que :

- les AIS assurent un rôle de triangulation entre les bailleurs et les locataires ;
- les AIS assurent un suivi technico-social tant auprès des locataires que des propriétaires ;
- que les AIS sont un outil supra communal d'intégration sociale par le logement qui assurent leurs missions sur le territoire de la Province de Namur.
- Les AIS (ré)introduisent des logements salubres dans le circuit locatif au bénéfice des ménages à revenus modestes

Entre les soussignés,

D'une part, la **Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'**Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Gembloux-Fosses »** dont le siège social est établi Victor Lagneau, 40/1 à 5060 SAMBREVILLE et valablement représentée par Monsieur Alexandre WARNANT, Directeur, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2019.

JM
AS
missions
Mission : Permettre à des familles, tels que défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale, d'accéder à un logement décent dont le loyer est compatible avec leur revenu.

Pour ce faire :

1. L'AIS accompagne les familles relogées. Dans un souci de répondre aux besoins spécifiques de ces dernières, elle organise, en synergie avec les partenaires associatifs locaux et les services de la Province, une pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe, entre autres, la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement, notamment au niveau énergétique et le respect de l'environnement humain et physique.

Afin de favoriser la cohésion sociale, l'AIS veille à ce que ses locataires puissent disposer d'un logement qui répond à leurs aspirations personnelles (milieu rural/urbain, proximité de services...) et adapté à leur composition familiale.

2. L'AIS tend à répondre aux enjeux environnementaux en mettant l'accent sur la mise en location des biens « économes en énergie » et incite les propriétaires à tendre vers l'isolation des logements. Les normes d'habitabilité en vigueur à la Région wallonne feront l'objet d'une attention toute particulière afin de garantir un habitat de qualité.
3. Les AIS, en collaboration avec les services provinciaux, définissent un plan d'actions triennal qui visera à opérationnaliser la mission telle que définie ci-dessus. Parmi ces actions, une attention toute particulière sera mise sur l'adaptation des logements pour les aînés.

Ledit plan d'actions, repris en annexe, se base sur un diagnostic établissant les besoins réels sur le terrain et formalise les collaborations avec la Province ainsi que les différentes étapes de réalisation des projets de l'AIS.

Celui-ci sera évalué à l'issue du contrat de gestion.

Néanmoins, les indicateurs annuels relatifs à l'exécution des missions sont détaillés en annexe1 du présent contrat.

Article 2

La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Ce montant sera liquidé en deux fois :

- Une avance équivalente à 80% de la subvention, calculée sur base de celle octroyée durant l'exercice précédent, et ce, à la demande du bénéficiaire
- Le solde sur production des justificatifs destinés à prouver que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, l'AIS prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be). Un soutien logistique pour le développement et la diffusion d'outils d'information et de prévention sera apporté par la Province.

Article 4

L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6

Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'accompagnement chargé d'assurer l'exécution du présent contrat, le suivi des projets et la collaboration optimale des deux signataires. Ce Comité est composé paritairement de représentants de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires sociales et sanitaires de la

Province de Namur. Le Comité d'accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 7.

Article 7 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 8 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 9 Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 10 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 11 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait en double exemplaire à Namur, le 13 décembre 2019

Pour l'AIS Fosses-Gebloux,
Le Directeur,

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Alexandre WARNANT

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l' AIS Gestion Logement Fosses-Gembloux

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

1. Profil des bénéficiaires

- 1.1 Nombre de ménages au 31/12
- 1.2 Composition de famille de ces ménages
- 1.3 Ventilation par type revenu

2. Cadastre du Parc d'hébergement

- 2.1 Nouveaux logements attribués et relocations internes durant l'année considérée
- 2.2 Ventilation du parc (nombre de chambre(s) et loyer moyen)

3. Identification des problématiques rencontrées

- 3.1 Problématiques principales des personnes relogées

4. Partenariat et promotion

- 4.1 Identification et description des différents partenariats
- 4.2 Nombre d'actions promotionnelles réalisées en vue d'informer les services sociaux actifs sur le territoire
- 4.3 Projets spécifiques éventuels développés par l' AIS en ce compris ceux développés avec les services provinciaux.

5. Intégration du plan d'actions commun dans le fonctionnement de l' AIS

« la version informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2356

Affaire n° 208/19 : D.A.S.S. - Asbl CARP - Conclusion d'un contrat de gestion 2019-2021

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province est membre de l'Asbl CARP ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la province conclut avec l'Asbl ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

VU la résolution du Conseil provincial du 11 décembre 2015 par lequel il approuve le renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl Centre de reclassement professionnel avec prise d'effet au 1er janvier 2016, pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que ce contrat de gestion est arrivé à échéance le 31 décembre 2018, que la Province souhaite encore soutenir, par la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers, ladite Asbl et en est membre, il convient de renouveler le contrat de gestion avec l'A.S.B.L "C.A.R.P" à partir du 1er janvier 2019 et pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT que lors d'une réunion du 12 septembre 2018, il a été convenu qu'un nouveau contrat de gestion serait conclu identiquement au précédent pour les trois années suivantes ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions ;

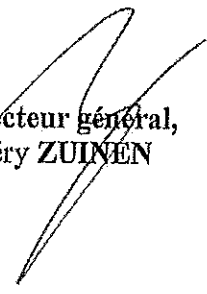
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

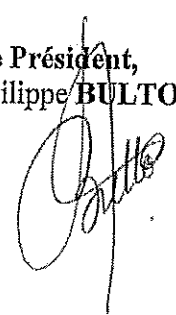
DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de gestion prenant effet au 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de trois ans entre la Province de Namur et l'Asbl Centre d'adaptation et de reclassement professionnel.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur Christophe Bombled, Président de l'Asbl CARP.

Namur, le 13 décembre 2019


**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**


**Le Président,
Philippe BULTOT**

“La version informatique constitue le document de référence”

CONTRAT DE GESTION

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Asbl Centre d'adaptation et de reclassement professionnel ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « **Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel** » dont le siège social est établi au n°38, rue de la Gendarmerie à 5600 PHILIPPEVILLE et valablement représentée par Monsieur Michel CARPENE, son Directeur et Monsieur Christophe BOMBLED, le Président, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2019.

Mission 1 : Œuvrer par une offre diversifiée et multiple de mise au travail, à l'intégration de personnes reconnues moins valides par l'A.V.I.Q dans le respect des principes définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 relatif aux Entreprises de Travail Adapté tel que modifié.

Mission 2 : Organiser l'encadrement, la formation et l'accompagnement social desdits travailleurs en vue d'optimiser leur adaptation aux circuits socio-économiques d'une entreprise.

Mission 3 : Améliorer l'insertion professionnelle desdites personnes en les intégrant dans des conventions de prestation de service conclues avec des partenaires économiques implantés prioritairement sur le territoire provincial.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

- Article 2** La Province contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1 en mettant à disposition de ladite Asbl, des biens mobiliers et immobiliers dont les conditions de mise à disposition sont définies par le biais d'une convention distincte approuvée le 26 juin 1987 par le Conseil Provincial, et modifiée le 14 février 1989.
- Article 3** Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folders promotionnels, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites.
- Article 4** L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.
- Article 5** Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.
- Article 6** Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.
- Article 7** Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.
- A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.
- Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.
- Article 8** Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.
- Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.
- Article 9** Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.
- Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait en double exemplaire à Namur, le 13 décembre 2019

Pour le CARP,

Le Directeur Le Président

M. CARPENE M. BOMBLED

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Philippe BULTOT

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le CARP

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

Critères d'évaluation de la mission 1

Nombre de personnes handicapées mises au travail et reconnues par l'AWIPH et subsidiées.

Critères d'évaluation de la mission 2

Nombre d'heures de formation et d'encadrement

Nombre de dossiers d'accompagnement traités par l'Assistant social

Nombre de dossiers traités par le Fonds social de l'entreprise

Critères d'évaluation de la mission 3

Nombre de contrats d'entreprise

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures prestées par la Sous-traitance

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2377

Affaire n° 249/19 : D.A.S.S. - Asbl La Maison de Nos Enfants - Conclusion d'un contrat de gestion 2020-2022

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application de cet article, la province conclut avec l'Asbl ou l'association dont elle est membre ou qu'elle subventionne à hauteur de 50.000,00 € au moins, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2018 par lequel il approuve le renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl La Maison de Nos Enfants avec prise d'effet au 1er janvier 2017, pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que ce contrat de gestion arrivera à échéance au 31 décembre 2019, que la Province souhaite encore soutenir ladite Asbl, il convient de renouveler le contrat de gestion avec l'Asbl La Maison de Nos Enfants à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir les missions dévolues à ladite Asbl par le contrat de gestion ainsi que les critères d'évaluation relatifs à la mission 3;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix contre et 0... Abstentions ;

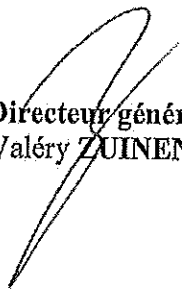
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

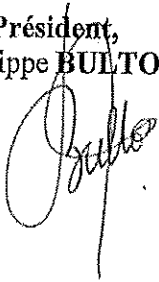
DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de gestion prenant effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans entre la Province de Namur et l'Asbl La Maison de Nos Enfants.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur Roger Denis, Directeur de l'Asbl La Maison de Nos Enfants.

Namur, le 13 décembre 2019


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

“La version informatique constitue le document de référence”

CONTRAT DE GESTION

VU l'article L 2223- 13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Asbl La Maison de Nos Enfants ;

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « **La Maison de Nos Enfants** » dont le siège social est établi Faubourg Saint-Martin, 22/7 à 5570 BEAURAING et valablement représentée par Monsieur Roger DENIS, son Directeur général et Madame C. JULIEN, la Présidente, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : accueillir des enfants de 0 à 12 ans dont la maltraitance est suspectée ou avérée, par une prise en charge limitée à deux fois trois mois. Cette prise en charge a pour but une analyse sociale, familiale, éducative et psychologique. Elle comprend une évaluation de la situation de l'enfant et des fonctions parentales. Elle a pour objectif d'offrir un avis étayé concernant les orientations possibles que l'autorité de placement devrait envisager dans l'intérêt premier de l'enfant.

Mission 2 : Organiser la supervision et la formation continue du personnel encadrant avec pour but principal l'amélioration de la qualité de la prise en charge de la maltraitance.

Mission 3 : Mettre en place un partenariat avec des services relevant du secteur de l'enfance et de la petite enfance, axé sur l'amélioration de la prise en charge des bénéficiaires, et basé sur une analyse des besoins en matière de prévention pour l'enfance et la petite enfance.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement, dans les limites des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Article 3 Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8 Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 13 décembre 2019

Pour la Maison de Nos Enfants,
Le Directeur La Présidente

R. DENIS C. JULIEN

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et La Maison de Nos Enfants

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

Critères de la mission 1 :

- Nombre de situations prises en charge en hébergement
- Nombre de situations prises en charge dans le milieu de vie
- Bilan qualitatif des prises en charges basées sur les rapports d'observation
- Bilan quantitatif et qualitatif des orientations
- Analyse qualitative des outils pédagogiques avec prise en considération de l'expression des bénéficiaires.

Critères de la mission 2 :

- Nombre de formations
- Contenus des formations
- Type de personnel ayant bénéficié de formation

Critères de la mission 3 :

- Relevé des partenariats mis en place, destinés directement aux bénéficiaires
- Relevé des constats effectués et de l'analyse des besoins en matière de prévention pour l'enfance et la petite enfance
- Description de l'état d'avancement et/ou des résultats de ces partenariats.

« La version informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la
Programmation et du Développement
Territorial - SOPDT
Rue Martine Bourtonbourt 2
5000 NAMUR

Affaire n°255/19 – SODPT – Dispositif d'offres d'expertises provinciales externes en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux.

Le Conseil provincial,

VU la résolution n°52/09 adoptée en date du 16 octobre 2009 par le Conseil provincial ;

VU la Déclaration de Politique Régionale pour la Wallonie 2019-2024 par laquelle le Gouvernement wallon souhaite mettre en œuvre une simplification institutionnelle centrée sur la supra-communalité afin d'assurer une meilleure efficacité des services publics ;

VU la Déclaration de Politique Provinciale 2018-2024 « Une Province en amélioration continue » dans laquelle le Collège provincial souhaite intégrer le principe de supra-communalité comme ligne directrice de l'action provinciale ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur s'est engagée :

- à soutenir ses acteurs locaux et supra-communaux en leur proposant des appuis techniques propres aux métiers provinciaux,
- à accompagner les communes et les acteurs supra-communaux tout en mutualisant et en favorisant les synergies,
- à amplifier dans les partenariats Province-Communes les projets pluricommunaux en intégrant la participation citoyenne,
- à développer les projets des services provinciaux dans le cadre de la supra-communalité,
- à mettre en œuvre des stratégies répondant aux besoins spécifiques du territoire.

CONSIDÉRANT l'adéquation entre la Déclaration de Politique Provinciale 2018-2024 et les orientations stratégiques de la Wallonie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans le cadre de cette politique supra-communale plurielle de revoir de manière globale le règlement en matière de personnel occasionnel pour les besoins spécifiques de l'assistance technique externe ;

CONSIDÉRANT que dans cette optique l'offre d'expertise provinciale

occasionnelle se doit de valoriser toutes les ressources du territoire provincial ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer un dispositif d'offres d'expertises provinciales externes en faveur des acteurs locaux et pluri-communaux du territoire provincial ;

CONSIDERANT les 6 domaines de compétences de la Province de Namur que sont l'Enseignement et la Formation, la Culture, la Santé, l'Action sociale et sanitaire, le Tourisme, l'Environnement et l'Economie ainsi que les actions territoriales et partenariales des services leur permettant d'identifier toutes les ressources en expertises spécifiques du territoire;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU la résolution du 15 février 2019 relative aux délégations en matière de marchés publics ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis de sa 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁴ voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

La résolution du Conseil provincial n°52/09 du 16 octobre 2009 est abrogée et remplacée par le présent règlement à dater de son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 2 : Objet et objectifs

Afin de répondre à la nécessité de proposer et de valoriser un dispositif d'offres d'expertises externes en faveur des acteurs locaux et pluri-communaux du territoire provincial, la Province de Namur constitue une base de données de prestataires occasionnels externes et de bénéficiaires.

Ces offres d'expertises occasionnelles externes ont pour but d'amplifier l'offre, le soutien et l'aide en assistance technique dans tous nos domaines de compétence en faveur des acteurs locaux et pluri-communaux du territoire, dans les limites des crédits budgétaires.

Le présent règlement établit les conditions et les modalités de participation au dispositif pour les bénéficiaires et les modalités et les conditions de recevabilité et de sélection pour les prestataires occasionnels externes.

Article 3 : Reconnaissance et validation des bénéficiaires et des prestataires.

Le Collège provincial procède à la reconnaissance des bénéficiaires et des prestataires et valide leur inscription dans la base de données.

Chaque bénéficiaire et/ou prestataire dispose de la possibilité de sortir de la base de données sur simple demande écrite.

Le Collège provincial peut retirer de l'application un bénéficiaire ou un prestataire sur base d'un rapport motivé de l'administration.

Article 4 : Procédure - Conditions d'accès au dispositif pour les bénéficiaires

- Les bénéficiaires demandeurs doivent être statutairement constitués ou posséder une personnalité juridique.
- Leur siège social ou une antenne locale doit être implanté dans une des communes du territoire de la province de Namur.
- Leur activité doit être organisée sur le territoire de la province de Namur.
- Leur demande en expertise doit s'inscrire dans l'un des six domaines de compétence de la Province de Namur.

Toutes ces conditions doivent être rencontrées.

Article 5 : Procédure - Demande d'expertise du bénéficiaire

Toute demande d'expertise sera transmise par le bénéficiaire au SOPDT – rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR par voie postale ou par voie électronique à l'adresse sopdt@province.namur.be et comprendra :

- Le formulaire ad hoc, complété pour l'ensemble des rubriques, signé et daté par le demandeur,
- Le cas échéant, les statuts de l'association,
- Toutes autres pièces utiles ou sollicitées dans la demande d'expertise du bénéficiaire.

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard trois mois avant le début de l'activité, la date de la poste ou de l'envoi électronique faisant foi. A défaut, la demande sera déclarée irrecevable.

Un accusé de réception de la demande d'expertise sera adressé au bénéficiaire dans les 8 jours.

Article 6 : Bénéficiaires – Volume annuel des prestations

Tout bénéficiaire dispose d'un montant maximum annuel de 1.800€, hormis les bénéficiaires ayant conclu un contrat-programme ou un contrat de gestion en application d'une disposition légale ou tout autre règlement spécifique précisant d'autres modalités en offre d'expertise occasionnelle externe.

Article 7 : Les prestataires occasionnels externes – Types de prestations

Le personnel occasionnel externe preste dans le cadre du dispositif d'offres d'expertises externes en faveur des acteurs locaux et pluri-communaux du territoire provincial pour les activités autorisées dans le cadre du travail associatif tel que défini dans la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Article 8 : Conditions d'accès des prestataires

Tout prestataire occasionnel externe (ASBL, Sociétés, Personnes physiques) doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) OU disposer d'un numéro de TVA.

Article 9 : Procédure de consultation et sélection des offres des prestataires

Le choix du prestataire dont l'offre d'expertise est recevable sera motivé sur base d'une mise en concurrence des offres réceptionnées prenant notamment en compte le coût de la prestation, d'un avis technique des services provinciaux concernés .

Article 10 : Procédure - Remise d'offre de prix du prestataire

Toute offre de prix sera adressée par le prestataire au SOPDT – rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 Namur par voie postale ou par mail à l'adresse sopdt@province.namur.be et comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le prestataire.
- Le devis dûment détaillé comprenant les heures de prestation, les heures éventuelles de préparation, les frais de déplacements ainsi que tous les autres frais inhérents à l'activité.
- Aucune révision du ou des prix n'est admise ultérieurement.
- Toutes autres pièces utiles ou sollicitées dans la remise d'offre de prix du prestataire.

Le dossier complet sera envoyé dans les délais de remise de l'offre mentionnés lors de la consultation, la date de la poste ou du courriel faisant foi. A défaut, l'offre pourra éventuellement être déclarée irrecevable.

Un accusé de réception de l'offre de prix sera adressé au prestataire dans les 8 jours.

Article 11 : Critères d'attribution de la prestation

La prestation sera attribuée à l'offre la plus adéquate et ou avantageuse jugée sur base de la procédure définie à l'article 9 du présent règlement.

Article 12 : Liquidation de la facture de prestation

Le montant de la facture de la prestation sera liquidé à l'issue de la prestation selon les dispositions légales.

Article 13 : Evaluation de l'expertise occasionnelle externe

A l'issue de la mission effectuée, le bénéficiaire et le prestataire ont l'obligation de rédiger un rapport d'évaluation.

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leur relation, le prestataire, le bénéficiaire et la Province de Namur s'engagent à respecter la législation européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Article 15 : Délégation

Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution du présent règlement.

Article 16 : Contreparties

Le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de l'activité ou toutes autres productions liées à l'activité.

Afin de convenir de ces contreparties, le responsable du projet sera tenu de contacter le Service Communication, rue Lelièvre à 5000 Namur, au 081/77.67.45 ou com@province.namur.be.

Article 17 – Entrée en vigueur

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 18 – Publication

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général,
M. Valéry ZUNEN

Le Président,
M. Philippe BULTOT

La version informatique constitue le document de référence

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2387

Affaire n° 270/19 : D.A.S.S. - Asbl IDEF - Conclusion d'un contrat de gestion 2020-2022

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application de cet article, la Province conclut avec l'Asbl ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

CONSIDERANT que la Province est membre de l'IDEF ;

VU la résolution du Conseil provincial du 16 juin 2017 par lequel il approuve le renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille (IDEF) avec prise d'effet au 1er janvier 2017, pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que ce contrat de gestion arrivera à échéance le 31 décembre 2019, que la Province souhaite encore soutenir ladite Asbl et en est membre, il convient de renouveler le contrat de gestion avec l'Asbl IDEF à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir les missions dévolues à ladite Asbl par le contrat de gestion ainsi que les critères d'évaluation ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix contre et 0..... Abstentions ;

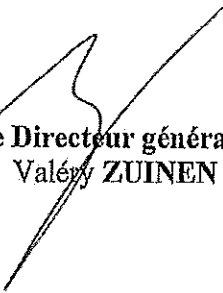
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à l'unanimité~~ ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de gestion prenant effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans entre la Province de Namur et l'Asbl IDEF.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Madame Déborah DEWULF, Présidente de l'Asbl IDEF.

Namur, le 13 décembre 2019



**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**



**Le Président,
Philippe BULTOT**

“La version informatique constitue le document de référence”

CONTRAT DE GESTION

VU l'article L 2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Asbl Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille ;

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « **Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille (IDEF)** » dont le siège social est établi Rue du Parc, 29 à 5560 SAMBREVILLE et valablement représentée par Madame Déborah DEWULF, sa Présidente, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1

Développer, adapter et organiser à destination des équipes de première ligne en contact direct avec les familles, des modules de sensibilisation et de formation au dépistage précoce de la maltraitance infantile ainsi qu'aux possibilités d'intervention précoce, sur le territoire de la province de Namur.

Mission 2

Développer, adapter et organiser des modules de sensibilisation et de formation en matière de promotion de la santé et de la santé environnementale, à destination des acteurs de seconde et de première ligne ainsi que du tout public.
Renforcer les compétences et donner aux acteurs les moyens de faire des choix éclairés en s'appuyant sur l'éducation à la citoyenneté, le développement de l'esprit critique et de la capacité à appréhender la complexité.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement, dans les limites des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Article 3 Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8 Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 13 décembre 2019

Pour l'IDEF,
La Présidente

D. DEWULF

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et L'Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

Critères mission 1 :

- nombre d'heures nécessaires pour informer les services susceptibles d'être intéressés ;
- nombre d'heures pour l'adaptation éventuelle des modules aux publics intéressés ;
- nombre d'heures de modules de sensibilisations/formations dispensées ;
- nombre d'organismes/de personnes sensibilisées/formées.

Critères mission 2 :

- nombre d'heures nécessaire à la mise en place des programmes de sensibilisation au travers d'ateliers, de stages ou de projets ;
- nombre d'ateliers/stages organisés ;
- nombre de projets soutenus ;
- nombre d'organismes/de personnes sensibilisées/formées ;
- réalisation de publications ou de supports de communication.

« La version informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2392

Affaire n° 272/19 : D.A.S.S. - Asbl SPAF - Conclusion d'un contrat de gestion 2020-2022

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application de cet article, la Province conclut avec l'Asbl ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

CONSIDERANT que la Province est membre de l'Asbl SPAF et la subventionne à hauteur d'au moins 50.000,00 € par an ;

VU la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 par lequel il approuve le renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl Service provincial d'aide familiale (SPAF) avec prise d'effet au 1er janvier 2017, pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que ce contrat de gestion arrivera à échéance le 31 décembre 2019, que la Province souhaite encore soutenir ladite Asbl et en est membre, il convient de renouveler le contrat de gestion avec l'Asbl SPAF à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de redéfinir les missions dévolues à ladite Asbl par le contrat de gestion ainsi que les critères d'évaluation ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix contre et ..0..... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

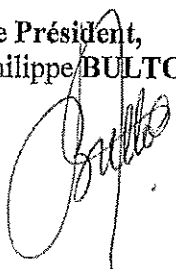
Article 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de gestion prenant effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans entre la Province de Namur et l'Asbl Service provincial d'aide familiale.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur Didier DUBOIS, Directeur de l'Asbl SPAF.

Namur, le 13 décembre 2019



**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**



**Le Président,
Philippe BULTOT**

“La version informatique constitue le document de référence”

CONTRAT DE GESTION

VU l'article L 2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Asbl Service provincial d'aide familiale (SPAF) ;

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « **Service provincial d'aide familiale (SPAF)** » dont le siège social est établi Rue de Maredsous à 5537 DENEE et valablement représentée par Monsieur Pierre VUYLSTEKE, son Président et Monsieur Didier DUBOIS, son Directeur, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : L'Association a pour but d'organiser, sur le territoire de la Province de Namur le mieux vivre à domicile de la population. Pour ce faire :

- Elle organise le travail des aides familiales qui, en collaboration avec des intervenants extérieurs, assurent l'aide à la vie quotidienne, relationnelle ou remplissent un rôle éducatif ou sanitaire (amélioration des conditions d'hygiène, de vie et de sécurité)
- Elle met l'accent sur les solutions à envisager pour répondre aux préoccupations grandissantes de mobilité du public cible en collaboration avec le réseau paramédico-social.

Mission 2 : Les emplois d'aides ménagères sociales sont mobilisés :

- Pour l'entretien de l'habitation et du linge en intégrant à ces tâches un aspect social qui implique une attention particulière à la personne en amenant une dynamique de conseil et d'aménagement préventif des lieux dans le cadre du bien vivre chez soi.
- Les activités sont menées en étroite collaboration et en complémentarité avec les aides familiales, les gardes à domicile et les publics cibles.

Mission 3 : L'Association :

- Assure et professionnalise un service de garde à domicile pour accompagner les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ainsi que leurs proches aidants.

- Développe et diffuse avec le terrain et les réseaux, des outils communicationnels en lien avec l'accompagnement des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de leurs proches aidants.
- Etudie toutes les pistes permettant aux personnes malades de rester au domicile le plus longtemps possible et dans des conditions de vie acceptables pour et par tous y compris en terme de répit pour les proches aidants.
- Vise à entretenir les facultés restantes des personnes malades et à favoriser la communication avec elles et les proches aidants.

Mission 4 : L'association, en s'appuyant sur ses métiers et en développant des alternatives de logement, vise à étendre le champ d'action du mieux vivre à domicile :

- En veillant, entre autres, à briser l'isolement des personnes âgées et à renforcer leur sentiment de sécurité.
- En visant à fournir des logements adaptés à la perte de mobilité et d'autonomie, en vue de maintenir en éveil les facultés restantes et le potentiel d'autonomie et de mobilisation des personnes. Ceci afin d'éviter l'hospitalisation ou l'institutionnalisation trop rapide.
- En visant à maintenir ou promouvoir le tissu social de ces personnes.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement, dans les limites des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Article 3 Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites missions pour l'exercice suivant.

Article 7 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8 Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 13 décembre 2019

Pour le SPAF,
Le Directeur Le Président

D. DUBOIS P. VUYLSTEKE

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et le Service provincial d'aide familiale

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

Critères d'évaluation de la mission 1 :

- Rapport entre les heures subventionnées (contingent) par la Région Wallonne et les heures réellement réalisées par le service.
- Nombre de demandes de bénéficiaires
- Nombre de conventions signées avec les communes
- Nombre et identité des partenaires externes en soutien des équipes SPAF
- Nombre de collaborations sur dossiers avec les centres de coordination et de réunions de coordination
- Nombre de formations suivies ou de groupes de travail organisés par et pour le personnel pour assurer la qualité du service
- Nombre de réunions de secteur
- Taux d'utilisation du véhicule PMR

Critères d'évaluation de la mission 2 :

- Nombre de bénéficiaires
- Nombre de situations soutenues conjointement par les aides familiales et les aides ménagères sociales
- Nombre de formations
- Nombre de réunions de secteur

Critères d'évaluation de la mission 3:

Bénéficiaires :

- Nombre de demandes de garde à domicile et profil des bénéficiaires : localisation, âge et sexe
- Localisation des demandes

Proches aidants :

- Nombre de demandes de garde à domicile, bénéficiaires et leur profil
- Attentes et besoins des aidants : raisons de la demande, nature de l'occupation pendant l'aide, raisons de l'arrêt, ...
- Organisation et participation des proches aidants aux groupes de parole

Professionnels :

- Nombre de formations
- Nombre de réunions de coordination
- Développement et promotion d'outils communicationnels
- Collaborations avec le terrain

Critères d'évaluation de la mission 4 :

- Taux d'adéquation entre les logements adaptés proposés et les besoins des personnes locataires
- Nombre de projets envisagés et/ou concrétisés en collaboration avec les communes
- Nombre de demandes de locataires et leur profil
- Rapidité et taux de remplissage des espaces loués
- Recherche et amélioration constante des dispositifs facilitant le maintien à domicile
- Fidélisation des locataires

« La version informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR
Direction des Affaires sociales et
Sanitaires
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/393

Affaire N° 277/19 : D.A.S.S. – Association Intercommunale VIVALIA SCRL- Assemblées
générales extraordinaire et ordinaire du 17 décembre 2019 – Ordres du jour
– Approbation.

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L 1523-11 à 16 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars et 18 octobre 2019 désignant
les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

MR (2) : V. LECOMTE, J-M THERET
CDH (1) : P. RONDIAT
PS (1) : A. PIRET
ECOLO (1) : N. LECOMTE

VU la lettre du 13 novembre 2019 adressée par Madame Marielle REMY, Directrice de
l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL portant convocation à des Assemblées
générales extraordinaire et ordinaire fixées au 17 décembre 2019 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées générales extraordinaire et ordinaire;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34..... voix pour, 0... voix
contre et ..0..... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à
l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver les modifications statutaires telles que transmises.

Article 2 : D'approuver le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019.

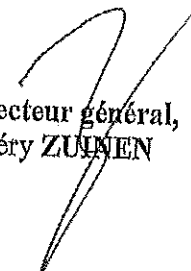
Article 3 : D'approuver le Plan Stratégique de VIVALIA pour les années 2020-2022 et le budget 2020.

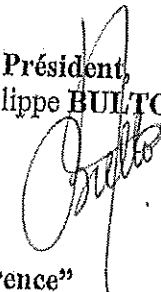
Article 4 : D'approuver la démission/nomination d'Administrateur.

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale VIVALIA ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 13 décembre 2019


Le Directeur général,
Valéry ZUMEN


Le Président,
Philippe BULTOT

“La version informatique constitue le document de référence”

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de
l'Action Sociale et Culturelle
Rue Marline Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

AFFAIRE N° 285/19-ASPASC –SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL –SUBVENTIONS – DÉCEMBRE 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur;
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par:

- L'asbl « Université de Namur » ;
- La Mutualité Chrétienne de Namur ;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34.....voix pour, ..0.....contre et ..0...abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par l'asbl « Université de Namur » dans le cadre de la 2ème édition du Marché de Noël artisanal du 13 au 15 décembre 2019 à l'Arsenal est refusée aux motifs que cette demande risquerait de créer un précédent face aux événements du même type et qu'elle ne s'inscrit dans aucun règlement ou appel à projets spécifiques.

Article 2 : La subvention sollicitée par la Mutualité Chrétienne Namur dans le cadre l'organisation du spectacle Solidaire le 5 mars 2020 est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides culturels autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que l'octroi d'une aide pour ce type d'événement risquerait de créer un précédent.

Article 3 et final: Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc Warnon, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN,

Namur, le 13 décembre 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/399

**Affaire N° 286/19 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale du 19 décembre 2019 –
Ordre du jour – Approbation.**

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse » :

MR (2) : S. COLLIGNON, L. GENNART
CDH (1) : G. CARPIAUX
PS (1) : C. COLLARD
BCOLO (1) : G. BALON-PERIN

VU la lettre du 21 novembre 2019 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale fixée le 19 décembre 2019 au Centre Hospitalier Régional de Namur ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34.....voix pour, 0.. voix contre et 0.. Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de l'APP CHR Sambre et Meuse du 25 juin 2019.

Article 2 : D'approuver l'installation de l'Assemblée générale avec la délégation de la Province de Namur, du CPAS de Namur et de l'AISBS.

Article 3 : D'approuver la désignation du Conseil d'administration avec la délégation de la Province de Namur, du CPAS de Namur et de l'AISBS.

Article 4 : D'approuver le calendrier des instances de l'APP CHR Sambre et Meuse : information

Article 5 : D'approuver le budget d'exploitation de l'APP 2020.

Article 6 : D'approuver les 12èmes provisoires 2020 de l'APP CHR Sambre et Meuse.

Article 7 : D'approuver le budget d'exploitation du site Sambre.

Article 8 : D'approuver le budget d'investissements du site Sambre.

Article 9 : D'approuver les 12èmes provisoires 2020 du site Sambre

Article 10 : D'approuver le budget d'exploitation du site Meuse 2020.

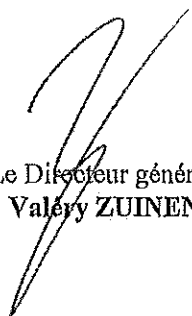
Article 11 : D'approuver le budget d'investissements du site Meuse 2020.

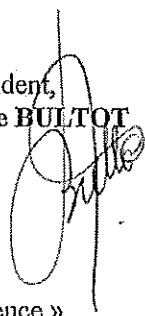
Article 12 : D'approuver les 12èmes provisoires 2020 du site Meuse.

Article 13 : D'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 14 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 13 décembre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Philippe BULTOT

« La version informatique constitue le document de référence »

PROVINCE DE NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/403

Affaire N° 293/19 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2019 – Ordre du jour – Approbation.

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse » :

MR (2) : S. COLLIGNON, L. GENNART
CDH (1) : G. CARPIAUX
PS (1) : C. COLLARD
ECOLO (1) : G. BALON-PERIN

VU la lettre du 5 décembre 2019 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale extraordinaire fixée le 19 décembre 2019 au Centre Hospitalier Régional de Namur ;

VU le point porté à l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34.....voix pour, 0.. voix contre et 0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

du 27 novembre 2019

Handwritten note:
VU le décret relatif à la collaboration entre hôpitaux impliquant une personne morale de droit public soumise à la loi du 08 juillet 1976 organisant les centres publics d'action sociale

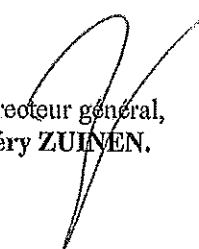
DECIDE :


TM
Article 1^{er} : D'approuver la constitution de l'Asbl « Réseau hospitalier namurois » et d'approuver la participation de l'APP « CHR Sambre et Meuse » en qualité de membre fondateur tout en faisant siennes les remarques approuvées à l'unanimité par le Conseil d'administration de l'APP concernant le texte des statuts. *Et de faire référence à la base de vote votée le 27/11/2019.*

Article 2 : D'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 13 décembre 2019.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN.


Le Président,
Philippe BULTOT

« La version informatique constitue le document de référence »



PROVINCE
de NAMUR

Services Techniques
& Environnement

Patrimoine Immobilier

Le Conseil Provincial,

Réf : COP/Dossier n° 48781

Affaire n° 256/19 : Site Saint-Gobain à Auvelais -- rénovation du bâtiment H – subsides plan triennal
2019-2021

Le Conseil,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Conseil provincial du 26/01/2018 approuvant l'acquisition de ce bâtiment en vue d'y installer la MPME de Tamines;

VU l'état actuel du bâtiment H sur le site Saint-Gobain rue des Glaces Nationales 169/50 à 5060 Sambreville;

CONSIDERANT QUE le bâtiment doit faire l'objet d'une profonde rénovation, au vu de l'âge de l'immeuble et de l'évolution tant des normes en vigueur que des fonctions qui y seront hébergées;

CONSIDERANT QUE la rénovation de ce bâtiment peut faire l'objet d'une demande de subsides de la part de la Région Wallonne dans le cadre du plan triennal 2019-2021;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur pourrait bénéficier d'un subside égal à 60% du montant estimé pour les travaux de rénovation ainsi que de 3% pour les frais d'études ;

VU l'estimation de la rénovation d'un montant 1.875.000,00 euros;

CONSIDERANT QU'afin de pouvoir marquer son accord sur la demande de subsides, la Région Wallonne exige l'accord du Conseil provincial sur cette dernière;

CONSIDERANT QUE l'accord de subsides doit être obtenu avant le début des travaux, il est impératif que ce dossier soit présenté au Conseil dans les plus brefs délais afin que l'accord du Conseil soit transmis à la Région Wallonne pour permettre ainsi la délivrance de l'accord de subsides en 2019;

VU le rapport du STPI;

«Résidence Médicis»
Rempart de la Vierge 2 - Bte 1
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 740
Fax : +32(0)81 776 936

www.province.namur.be

VU L'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 06-11-2019 ;

VU la proposition du Collège Provincial ;

VU le rapport de la 3^e Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le plan triennal proposé dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment H (ancien site de Saint-Gobain), repris en annexe, est approuvé.

Article 2 : La demande de subsides via le plan triennal 2019-2021 qui sera introduite est également approuvée.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée au SPW Département des infrastructures locales Direction des espaces publics subsidiés à l'attention de Madame La Directrice.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur Général,

Valéry ZUJVEN

Le Président,

Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Contentieux - Affaires
Générales

AFFAIRE N°262/19 : Intercommunale BEP «CREMATORIUM »

Remplacement de Madame France MASAI

Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP «Crématorium» ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit notamment la participation des provinces wallonnes aux Intercommunales ;

VU l'article L1523-11 al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux au sein des Assemblées générales des Intercommunales ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant ses représentants à l'Assemblée générale, à savoir : Madame France MASAI (CDH) Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jérôme HAUBRUGE (MR), Monsieur Guy MILCAMP (PS) Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

CONSIDÉRANT QUE Madame France MASAI siégeait à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale en raison de son mandat de Conseiller provincial ;

VU l'article L2212-74 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation instaurant une incompatibilité entre la fonction de Conseiller provincial et la fonction de sénateur ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections du 26 mai 2019, Madame France MASAI a, en date du 12 juillet, prêté serment comme sénatrice cooptée et a, en conséquence, perdu sa qualité de Conseiller provincial ;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de désigner, au sein du groupe « ECOLO », un représentant pour l'Assemblée générale du BEP "Crématorium", en remplacement de Madame France MASAI ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

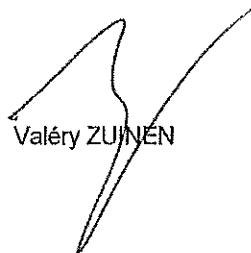
Article 1 : Madame/Monsieur **N. LECOMTE** (ECOLO) est désigné(e) en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP « Crématorium ».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :


- au Président de l'intercommunale BEP « Crématorium ».
- au représentant désigné.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général


Valéry ZUJNEN

Le Président


Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Contentieux - Affaires
Générales

AFFAIRE N° 263/19: Intercommunale BEP «Environnement»

Remplacement de Madame France MASAI et de Monsieur Georges BALON-PERIN

**Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition d'un administrateur
pour le Conseil d'administration de ladite Intercommunale**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale BEP «Environnement» ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU l'article L2223-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit notamment la participation des provinces wallonnes aux Intercommunales ;

VU l'article L1523-11 al 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des représentants provinciaux au sein des assemblées générales des Intercommunales ;

VU l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales en matière de désignation des administrateurs au sein des Conseil d'administration des Intercommunales ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 24 mai et 21 juin 2019 désignant ses cinq représentants à l'Assemblée générale et proposant ses candidats aux postes d'administrateurs du Conseil d'administration de ladite Intercommunale, à savoir :

- Pour l'Assemblée générale : Madame France MASAI (ECOLO), Madame Catherine COLLARD (PS), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), et Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

- Pour le Conseil d'administration : Madame Catherine COLLARD (PS), Madame Carine DAFTE (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO), Monsieur Philippe BULTOT (MR), Monsieur José PAULET (MR), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Christophe GILON (CDH), Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO) ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections du 26 mai 2019 et conformément à l'article 67 de la Constitution, Madame France MASAI a, le 12 juillet 2019, prêté serment comme sénatrice cooptée et a, en conséquence, perdu sa qualité de Conseiller provincial ;

VU l'article L2212-74 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation instaurant une incompatibilité entre la fonction de Conseiller provincial et la fonction de Sénateur ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu à la remplacer ;

VU le courriel du 08 octobre 2019 de Monsieur Georges BALON-PERIN dans lequel il exprime son souhait de démissionner de son mandat d'administrateur au sein de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 20 et 28 des Statuts de l'intercommunale BEP "ENVIRONNEMENT", il convient donc :

- De désigner au sein du groupe « ECOLO » un représentant à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale ;
- de proposer au sein groupe politique « ECOLO » un nouveau candidat pour un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite Intercommunale, en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 3^{em} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, voix contre et abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Madame/Monsieur N. LECOMTE (ECOLO) est désigné(e) en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP «Environnement», en remplacement de Madame France MASAI.

Article 2 : Madame/Monsieur N. LECOMTE (ECOLO) est proposé(e) comme candidat pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale BEP «Environnement», en remplacement de Monsieur Georges BALON-PERIN.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- > au Président de l'intercommunale BEP «Environnement».
- > Au représentant désigné ainsi qu'au candidat proposé.

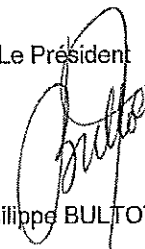
Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

Le Conseil Provincial,

Affaire n° 273/19

INASEP: Seconde Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ;

VU l'article 19 § 1er et § 3 alinéa 1er des statuts de l'INASEP, en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées Générales ordinaires dont la seconde se réunit obligatoirement au cours du second semestre et au plus tard le 31 décembre ;

VU l'article 19 § 3 alinéa 2 des statuts de l'INASEP, en vertu duquel la seconde Assemblée Générale à nécessairement à son ordre du jour l'évaluation du plan stratégique, identifiant chaque domaine d'activité et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant ;

VU l'article 20 des statuts de l'INASEP, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée Générale est établie par le Conseil d'Administration et elle est envoyée par simple lettre à tous les associés au moins trente jours avant la date de la réunion ;

La version informatique constitue le document de référence

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial n° 195/19 du 6 septembre 2019, désignant en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'INASEP, les conseillers suivants :

1. Monsieur Luc GENNART (MR) ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR) ;
3. Madame Carine DAFPE (PS) ;
4. Monsieur J. François DURY (ECOLO) ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (CDH).

CONSIDÉRANT QUE par lettre du 7 novembre 2019, l'INASEP adresse à ses actionnaires la convocation à la Seconde Assemblée Générale Ordinaire fixée le mercredi 18 décembre à 17:30 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Vieux n° 1 b ;

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette Seconde Assemblée Générale Ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP ;

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ;

VU le rapport du Collège provincial du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition de plan stratégique 2020-2021-2022.

Article 2 : D'approuver le projet de budget 2020.

Article 3 : D'approuver la fixation de la cotisation statutaire 2020.

Article 4 : D'approuver l'augmentation du capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.

La version informatique constitue le document de référence

Article 5 : D'approuver le contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

Article 6 : D'approuver la démission et le remplacement d'une administratrice au Conseil d'Administration et au Comité de rémunération.

Article 7 : D'approuver la désignation de la représentation des Associés au Comité de Contrôle de production-distribution d'eau.

Article 8 : D'approuver la désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés.

Article 9 : D'approuver la proposition de modification du règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes.

Article 10 : D'approuver la proposition de modification du Règlement Général du Service d'Etudes de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020.

Article 11 : De mandater à la Seconde Assemblée Générale Ordinaire de l'INASEP qui se déroulera le 18 décembre à 17 : 30 heures en son siège social, Rue des Vieux n°1B à Naninne, les conseillers suivants afin d'y représenter la Province de Namur :

1. Monsieur Luc GENNART (MR) ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR) ;
3. Madame Carine DAFFE (PS) ;
4. Monsieur J. François DURY (ECOLO) ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (CDH).

Article 12 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'INASEP ;
- Aux délégués provinciaux chargés de représenter la Province de Namur.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BUIFOT

La version informatique constitue le document de référence



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques

Affaires Générales

AFFAIRE N°278/19 : Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT »

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019

Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT », à savoir Madame France MASAI (ECOLO), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Madame Catherine COLLARD (PS), Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

CONSIDERANT QUE Madame France MASAI (ECOLO) ayant perdu sa qualité de Conseiller provincial, il est pourvu à son remplacement par une résolution distincte (affaire n° 263/19) ;

VU le courrier daté du 7 novembre 2019 de Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se dérouleront le mardi 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Pour l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- Approbation du Budget 2020 ;
- Fixation des rémunérations et des jetons ;
- Désignation de Monsieur Norbert VILMUS en qualité d'administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine MULLENS (Cooptation conseil d'administration) ;

Pour l'assemblée générale extraordinaire : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in – Approbation des modifications statutaires ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU l'article L2212-32 du GDLD ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Pour l'assemblée générale ordinaire :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019.

Article 2 : D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022.

Article 3 : D'approuver le Budget 2020.

Article 4 : De fixer les rémunérations et les jetons.

Article 5 : De désigner Monsieur Norbert VILMUS en qualité d'administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine MULLENS (Cooptation conseil d'administration).

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Article 6 : D'approuver les modifications statutaires suite à l'Opt In du nouveau Code des Sociétés et des Associations.

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT ».
- aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

AFFAIRE N°279/19 : Intercommunale « BEP-CREMATORIUM »

**Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », à savoir Madame France MASAI (ECOLO), Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jérôme HAUBRUGE (MR), Monsieur Guy MILCAMPS (PS), Monsieur Christophe GILON (CDH) ;

CONSIDERANT QUE Madame France MASAI (ECOLO) ayant perdu sa qualité de Conseiller provincial, il est pourvu à son remplacement par une résolution distincte (affaire n° 262/19) ;

VU le courrier daté du 7 novembre 2019 de Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » qui se dérouleront le mardi 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Pour l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 ;
- Approbation du Budget 2020 ;
- Fixation des rémunérations et des jetons ;
- Désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé RONDIAI (Cooptation conseil d'administration) ;

Pour l'assemblée générale extraordinaire : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in –
Approbation des modifications statutaires ;

VU l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

CONSIDERANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Pour l'assemblée générale ordinaire :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2019.

Article 2 : D'approuver le Plan Stratégique 2020-2022.

Article 3 : D'approuver le Budget 2020.

Article 4 : De fixer les rémunérations et les jetons.

Article 5 : De marquer son accord sur la désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé RONDIAT (Cooptation conseil d'administration).

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Article 6 : D'approuver les modifications statutaires suite à l'Opt In du nouveau Code des Sociétés et des Associations.

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- > au Président de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM ».
- > aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 13 décembre 2019

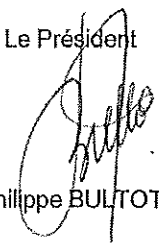
Le Directeur général

Valéry ZUJINEN



Le Président

Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR
Administration des Services
Technique et de
l'Environnement Chaussée
de Charleroi, 85
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 287/19 : Convention entre Infrabel et la Province de Namur pour la création d'une voirie et d'un passage inférieur sous voies ferrées

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la décision du Collège provincial, en date du 16 août 2018, de poursuivre, de concert avec les autorités communales, les concertations avec Infrabel afin de concrétiser la création d'une nouvelle voirie reliant la rue Henry Blès à la rue Woitrin ;

CONSIDERANT que dans le but de faciliter l'accès des usagers à la nouvelle maison administrative, au campus provincial et au campus de la haute école de la province de Namur, la Province de Namur désire aménager les infrastructures existantes et créer une voirie reliant la rue Henri Blès à l'avenue Antoine Woitrin via la construction d'un passage sous les voies ferrées

CONSIDERANT que le passage sous les voies ferrées, seule solution autorisée par Infrabel, n'a aucun impact sur le trafic ferroviaire actuel mais nécessite la création de rampes d'accès avant et après l'ouvrage d'art ;

CONSIDERANT que la Province de Namur sollicite l'entreprise publique Infrabel et la charge des travaux dès lors que cette dernière dispose, notamment, d'une expertise avérée dans le domaine des travaux ferroviaires ;

CONSIDERANT que les travaux seront entièrement réalisés par une entreprise désignée au terme d'une procédure de marché public lancée par Infrabel. L'entreprise publique assurera la surveillance des travaux réalisés par la société désignée adjudicatrice. L'ensemble des frais relatifs aux travaux sera supporté par la Province de Namur ;

CONSIDERANT qu'il convient qu'une convention soit établie entre Infrabel et la Province de Namur afin de régir leurs relations et faciliter leur collaboration tout au long de la concrétisation du projet de construction d'une nouvelle voirie et d'un passage sous les voies ferrées ;

CONSIDERANT que par cette convention, la Province de Namur s'engage à faire réaliser les travaux d'aménagement précités ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier : « Vu » ;

VU le rapport du Collège provincial du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis de la 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 0 contre et 9 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil provincial approuve la convention, reprise en annexe, entre la Province de Namur et Infrabel relative à la réalisation des travaux d'aménagement et à la création d'une voirie reliant la rue Henri Blès à l'avenue Antoine Woitrin via la construction d'un passage sous les voies ferrées.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Infrabel

Copie pour information sera transmise à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier,
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de l'ASTE
- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget,
- Service des Engagements

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 13 décembre 2019

Le Président,
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Administration des Services
Technique et de
l'Environnement Chaussée
de Charleroi, 85
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 288/19 : Adhésion à la centrale d'achat RENOWATT.

VU l'article L2222-2 quinquies du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences en matière de centrale d'achat ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° à 9° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ;

CONSIDERANT qu'en date du 24 octobre 2019, une présentation du projet RENOWATT était réalisée à l'attention des autorités provinciales ;

CONSIDERANT que RenoWatt, guichet unique travaillant dans l'intérêt des autorités publiques, a pour objectif d'accompagner les pouvoirs publics dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques (CPE), le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

CONSIDERANT quel le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments publics à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat. Par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du pouvoir adjudicateur bénéficiaire à la centrale d'achat RenoWatt est matérialisée par une convention qui prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des parties pour la mise en concurrence du projet du pouvoir adjudicateur bénéficiaire ;

CONSIDERANT que RenoWatt s'engage à :

- réaliser les études préliminaires énergétiques (quick scans et inventorisations techniques détaillées) des bâtiments les plus énergivores du pouvoir adjudicateur bénéficiaire, en vue d'effectuer une sélection des bâtiments à étudier plus en profondeur ;
- identifier les options de financements (notamment les subventions possibles) pour mettre en œuvre le projet ;
- étudier et réaliser un pooling de bâtiments sur lesquels des études techniques et financières approfondies seront effectuées, afin de regrouper des projets similaires en vue de réaliser

- des économies d'échelle au niveau des études et de parvenir à des montants d'investissements permettant une négociation optimale auprès des soumissionnaires ;
- structurer le marché, le cas échéant par le biais d'un accord-cadre, et mener à bien le processus d'attribution du marché ;
 - en cas de recours d'un tiers, prendre toutes les mesures juridiques raisonnablement possibles afin de défendre le projet ;

CONSIDERANT que les engagements du pouvoir adjudicateur bénéficiaire consistent à :

- prêter à tout moment l'assistance requise à RenoWatt, et à prendre ses décisions en temps utile, de manière à ce que l'analyse du projet et l'attribution du marché se déroulent sans encombre.
- donner l'accès et la mise à disposition des bâtiments ;
- terminer les contrats de maintenance qui couvrent les bâtiments inclus dans le projet avant le début du contrat CPE ;
- payer les factures de l'ESCO (Energy Service Company) concernant le contrat CPE ;
- s'engager irrévocablement à exécuter le contrat CPE qu'il conclura avec l'attributaire suite à l'attribution du marché par RenoWatt pour compte du pouvoir adjudicateur bénéficiaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mission déléguée et pour la durée de celle-ci, les coûts de la centrale d'achat sont couverts par les subventions octroyées à RenoWatt ;

CONSIDERANT que RenoWatt, en tant que centrale d'achat, s'engage à tout mettre en œuvre pour l'attribution du marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. Son obligation n'est que de moyen et RenoWatt n'assume aucune responsabilité ni par rapport à la pertinence ni quant aux résultats du contrat;

CONSIDERANT que la convention entre en vigueur au jour de sa signature et est conclue pour une durée déterminée dont l'échéance viendra soit lors de l'attribution définitive du marché et de la conclusion du contrat soit en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence du projet ;

CONSIDERANT qu'une possibilité de résiliation anticipée de la convention, selon certains cas déterminés, est envisageable qu'elle soit à l'initiative de RenoWatt ou du pouvoir adjudicateur bénéficiaire. Cependant, la résiliation anticipée engendre un remboursement à RenoWatt, par le pouvoir adjudicateur bénéficiaire, de l'ensemble des frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la convention. RenoWatt sera tenu indemne de toute éventuelle réclamation de tiers du fait de l'abandon du projet et/ou du marché ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à une centrale d'achat doit être soumise à l'autorité de tutelle en application de l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA ;

ATTENDU que l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le rapport du Collège provincial du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis de la 3e Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt est approuvée conformément à l'article L2222-2 quinquies du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : La convention d'adhésion à la centrale est approuvée.

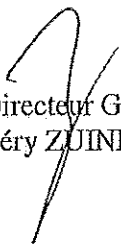
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

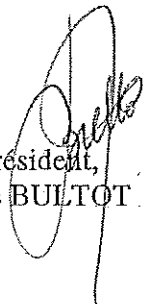
- RenoWatt

Copie pour information sera transmise à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur Général de l'ASTE
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques
- Madame Béatrice NEULENS, Chef de Division administratif, Service des Marchés publics

Namur, le 13 décembre 2019


Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

Le Conseil Provincial

Réf : COP/Dossier n° 49568

Votre correspondant :

Monsieur Pierre SQUERENS
Inspecteur Général

Affaire n° 289/19 : Désignation des représentants de la Province de Namur au sein de l'ASBL AGROBIOPÔLE WALLON.

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL AGROBIOPÔLE WALLON ;

VU l'article 10 des statuts de l'ASBL AGROBIOPÔLE WALLON, la Province de Namur dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale et d'un siège au Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que suite aux élections du 14 octobre 2018 et aux modifications qui en découlent dans la composition des nouveaux Collège et Conseil provinciaux, il convient donc de procéder à la désignation de 2 représentants provinciaux à l'Assemblée Générale à la proportionnelle de cette nouvelle composition pour la durée de la législature 2018-2024 : le groupe MR peut prétendre à 1 mandat, le groupe PS à 1 mandat ;

ATTENDU qu'il convient de proposer la candidature d'un représentant provincial à la fonction d'administrateur pour la législature 2018-2024 au sein du Conseil d'Administration de ladite ASBL ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 3^e Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'ASBL AGROBIOPÔLE WALLON :

Mme/M. : M. J.-M. CHEFFERT MR

Mme/M. : Mme P. VAN TUYLDER PS

Article 2 : De présenter la candidature du représentant provincial suivant à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL AGROBIOPÔLE WALLON :

Mme/M. : M. J.-M. CHEFFERTMR

Article 3 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil provincial.

Article 4 : D'adresser une expédition de la présente résolution à la Présidence de l'ASBL AGROBIOPÔLE WALLON, ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Administration des Services
Technique et de
l'Environnement Chaussée de
Charleroi, 85
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE N° 291/19 : BEP - Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de Rapports de qualité des Terres (RQT) par un expert agréé.

VU l'article L2222-2 quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences en matière de centrale d'achat ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° à 9° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

CONSIDERANT qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée qu'est la centrale d'achat qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues. Cela constitue une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Province ;

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à une centrale d'achat doit être soumise à l'autorité de tutelle en application de l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

ATTENDU que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA, l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le rapport du Collège provincial du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis de la 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'adhésion à la centrale d'achat du BEP est approuvée conformément à l'article L2222-2 quinquies du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : La convention d'adhésion à la centrale est approuvée.

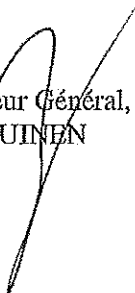
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- RenoWatt

Copie pour information sera transmise à :

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de l'ASTE
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques
- Madame Béatrice NEULENS, Chef de Division administratif, Service des Marchés publics

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN



Namur, le 13 décembre 2019

Le Président,
Philippe BULTOT





PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Contentieux - Affaires
Générales

AFFAIRE N°260/19 : ASBL "Association des Provinces Wallonnes" (APW) -

**Remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS -
Assemblée générale et Conseil d'administration de ladite ASBL**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre l'ASBL « *Association des Provinces Wallonnes* » (APW) ;

VU les statuts de ladite ASBL ;

VU l'article L2223-14 du CDLD ;

VU sa résolution du 14 décembre 2018 désignant ses représentants à l'Assemblée générale, à savoir : Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Luc DELIRE (MR), Madame Valérie LECOMTE (MR), Dominique NOTTE (PS), Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur GILON (CDH) ;

VU sa résolution du 29 mars 2019 désignant ses représentants à l'Assemblée générale, à savoir : Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Luc DELIRE (MR), Madame Valérie LECOMTE (MR), Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur GILON (CDH) ;

VU sa résolution du 15 février 2019 proposant ses candidats aux postes d'administrateur du Conseil d'administration de ladite ASBL, à savoir : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Madame Geneviève LAZARON (CDH), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) ;

VU sa résolution du 29 mars 2019 proposant son candidat PS au poste d'administrateur du Conseil d'administration de ladite ASBL, à savoir : Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

CONSIDERANT QUE suite aux élections du 26 mai 2019, Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS a été désigné comme sénateur coopté et a, en conséquence, perdu sa qualité de Conseiller provincial ;

CONSIDERANT QU'il convient donc :

- De désigner au sein du groupe politique "PS" un représentant provincial pour l'Assemblée générale, en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS ;
- De proposer au sein du groupe politique "PS" un candidat pour un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS.

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Madame/Monsieur D...NOTTE..... (PS) est désigné(e) en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL « APW », en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS.

Article 2 : Madame/Monsieur D...NOTTE..... (PS) est proposé(e) comme candidat pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « APW », en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'ASBL « APW » ;
- au représentant désigné à l'Assemblée générale ainsi qu'au candidat proposé pour siéger au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL.

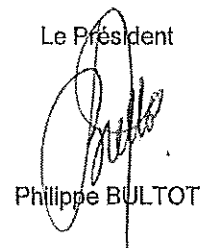
Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général



Valéry ZUJINEN

Le Président



Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Services Juridiques

Affaire n° 265/19 : Conclusion nouveau bail emphytéotique ASBL Home le Foyer (Bothey) pour une durée de 49 ans et résiliation de l'ancien bail emphytéotique de 1973 – approbation projet d'acte

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU le bail emphytéotique du 16 mars 1973 conclu pour une durée de 50 ans entre la Province de Namur et l'ASBL « Home le Foyer », anciennement Asbl « Aide aux Handicapés des Régions de la Basse-Sambre et de Gembloux », portant sur le château et ses dépendances sis Rue du Centre 51 à 5032 Bothey ;

VU le terme du bail prévu au 1^{er} mars 2023 ;

VU le courrier du 27 janvier 2016 de l'ASBL « Home le Foyer » demandant la prolongation du bail emphytéotique pour une durée minimale de 33 ans, afin de pouvoir bénéficier de subsides de l'AWIPH pour investir dans l'immeuble, et notamment installer un ascenseur et amorfir ces travaux ;

VU la résolution du conseil provincial du 24 février 2017 marquant son accord sur la prolongation du bail, le notaire Bioul étant mandaté pour passer l'acte authentique ;

VU le projet de bail ci-joint rédigé par le notaire Bioul, sur lequel l'Asbl Home Le Foyer a marqué son accord par courrier du 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis du Directeur financier du 4 novembre 2019 « Pas de remarques » ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de bail emphytéotique ci-joint à conclure entre la Province et l'Asbl « Home Le Foyer » relative à l'immeuble sis Rue du Centre 51 à 5032 Bothey, le bail conclu entre les parties le 16 mars 1973 étant résilié à la date de la signature du nouvel acte.

Article 2 : Le Notaire Bioul, conformément à la résolution du 24/02/2017, passera cet acte authentique, les frais liés à cet acte étant pris en charge par l'ASBL Home le Foyer.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Comptabilité

Votre correspondant :
 Anne-Cécile DENIS
 Tél. : +32(0)81 77 51 40
 anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n° 284/19 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2020

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

Vu l'avis du Directeur financier;

VU l'avis de sa quatrième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2020 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 13 décembre 2019

Le Directeur Général,
 Valéry ZUINEN

Le Président,
 Philippe BULTOT

Rue du Collège, 33
 B - 5000 Namur
 Tél. : +32(0)81 770 772
 Fax : +32(0)81 770 917

comptabilite@province.namur.be
 www.province.namur.be

Le 11 décembre 2019

Cathy COLLARD
Conseillère provinciale
Groupe PS

Présidence du Conseil provincial

Question écrite : - **Ecole d'Agriculture de Ciney.**

A l'attention de Monsieur le Député Président,

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Cher(es) Collègues,

J'ai été informée d'un problème important au sein de l'Ecole d'Agriculture de Ciney.

Des travaux ont été réalisés au niveau de l'internat en 2016 et 2017.

Un agent du STPI a accepté la réception des travaux, alors que ces derniers n'étaient pas terminés !

En effet, suite au passage des pompiers, il a été constaté que les exutoires de fumée étaient placés mais non raccordés ! Le percement des murs pour les évacuations n'a pas été effectué non plus !

Un exutoire a été installé en 2016 et deux autres en 2017 !

Nous sommes à l'aube de 2020 et à chaque jour qui passe, 165 élèves et personnel encadrant risquent leur vie.

Ces exutoires sont des organes de sécurité obligatoires.

Tout le bâtiment A est donc en sursis suite au rapport des pompiers qui signifie qu'ils devront fermer l'école, si la mise en conformité n'est pas réalisée avant mi-avril 2020.

Comment un agent technique supervisé par une architecte peut-il faire la réception de travaux, alors qu'ils ne sont pas finis et de surcroît en non-conformités avec la loi ?

Le budget pour procéder à la fin des travaux est minime par rapport aux risques encourus d'une catastrophe humaine et la mise en péril du fonctionnement de toute une école.

Je vous remercie pour vos réponses.

Cathy COLLARD